

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Normandie

- Articles L512-18 à L512-22 du code général de la Fonction publique -

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, le présent document formalise ces lignes directrices de gestion en matière de mobilité, applicables aux personnels enseignants du second degré, aux personnels d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale.

Ces lignes directrices de gestion académiques, qui doivent être rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion nationale, déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité de l'académie de Normandie. Elles prennent en compte notamment les particularités de chaque territoire, définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité (transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats) et précisent les modalités mises en place dans l'accompagnement et l'information des personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle tout au long des procédures.

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

Le décret n°2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie au 1^{er} janvier 2020, a précisé que les périmètres de gestion des personnels titulaires et contractuels de Caen (Calvados, Manche, Orne) et de Rouen (Eure et Seine-Maritime) sont maintenus jusqu'au prochain renouvellement des organismes consultatifs.

Deux mouvements intra-académiques seront ainsi réalisés jusqu'à cette échéance, l'un sur le périmètre de Caen, l'autre sur le périmètre de Rouen. Un barème distinct est appliqué sur chacun des périmètres. Un barème « normand » est en cours d'écriture et devrait être expérimenté lors des opérations du mouvement de 2022.

Ces lignes directrices de gestion académiques décrivent les règles et modalités d'organisation de ces mouvements. Appliquées depuis l'année 2020, elles sont établies pour trois ans et peuvent faire l'objet d'une révision au cours de cette période. Elles sont soumises, pour avis, aux comités techniques académiques de Caen et de Rouen.

Elles se présentent en trois parties :

- La première partie relative à l'organisation du mouvement annuel est commune aux deux périmètres
- La seconde partie relative aux éléments du barème appliqué au mouvement intra-académique est déclinée en deux chapitres : périmètre de Caen et périmètre de Rouen
- La troisième partie présente les différents leviers de mobilité offerts au niveau de l'académie de Normandie.

La note de service rectorale déterminera les éléments du calendrier propres à la campagne de mobilité de l'année considérée et en précisera les nouveautés.

SOMMAIRE

1^{ère} partie - Les mouvements intra-académiques et les mouvement spécifiques académiques

1 - L'organisation du mouvement annuel

2 - Le développement des postes spécifiques

3 - L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité

4 - Le déroulement des opérations des mouvements intra-académiques

4.1 – Les participants aux mouvements intra-académiques et spécifiques académiques

4.1.1 – Participation obligatoire

4.1.2 – Participation facultative

4.1.3 – Personnels affectés sur zone de remplacement (TZR)

4.1.4 – Cas particulier des psychologues de l'éducation nationale (PSY-EN)

4.1.5 – Participants au mouvement spécifique académique

4.2 - Formulation des demandes

4.3 - Nombre de vœux à formuler et extension des vœux

4.4 - Transmission des confirmations de demande

4.5 - Modification et annulation d'une demande de mutation

4.6 - Demandes tardives

4.7 - Consultation des barèmes

4.8 - Résultats du mouvement

4.9. - Recours formés contre les résultats des mouvements

4.10 - Priorités en cas de participation à différents processus de mobilité

5 – Les mouvements spécifiques académiques

5.1 - Dépôt des candidatures

5.2 - Affectation

5.3 - Postes concernés

6 - Spécificités liées aux candidats

6.1 - Candidats aux fonctions d'ATER

6.1.1 - Candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois

6.1.2 - Candidats au renouvellement des fonctions d'ATER

6.2 - Enseignants de S.I.I

6.3 - Professeurs "documentalistes"

2^{ème} partie - Eléments de barème de la phase intra-académique

1 - périmètre de CAEN

- 1) Les mesures de carte scolaire
- 2) Les situations particulières
- 3) Les bonifications liées à la situation familiale
- 4) La priorité au titre du handicap
- 5) L'ancienneté de poste
- 6) L'éducation prioritaire
- 7) Les critères de classement des demandes
- 8) La phase d'ajustement
- 9) Les zones de remplacement

2 - périmètre de ROUEN

- 2.1 - Demandes liées à la mesure de carte scolaire (MCS)
 - 2.1.1 – Détermination de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire
 - 2.1.1.1 – Barème appliqué pour départage les MCS
 - 2.1.2 – Personnels bénéficiant d'une RQTH
 - 2.1.3 - Volontariat
 - 2.1.4 - Règle de priorité de réaffectation et formulation des vœux
- 2.2 - Demandes liées à la situation familiale
 - 2.2.1 - Rapprochement de conjoints
 - 2.2.1.1 - Conditions à remplir
 - 2.2.1.2 - Pièces à produire
 - 2.2.1.3 - Bonification(s)
 - 2.2.1.4 - Séparation professionnelle du conjoint
 - 2.2.2 - Mutation simultanée entre conjoints
 - 2.2.3 - Autorité parentale conjointe
- 2.3 - Demandes liées à la situation personnelle
 - 2.3.1 - Situation de handicap
 - 2.3.1.1 - Conditions à remplir
 - 2.3.1.2 - Pièces à produire
 - 2.3.1.3 - Bonification(s)
 - 2.3.2. - Mutation simultanée non bonifiée
- 2.4 - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel
 - 2.4.1 - Ancienneté de service (échelon)
 - 2.4.2 - Ancienneté dans le poste
 - 2.4.3 - Exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire
 - 2.4.3.1 - Conditions à remplir
 - 2.4.3.2 - Pièces à produire
 - 2.4.3.3 - Bonification(s)

- 2.4.4 – Vœux d’affectation en établissement REP+
 - 2.4.5 - Stagiaires n’ayant ni la qualité d’ex-fonctionnaire ni celle d’ex-contractuel de l’EN
 - 2.4.5.1 - Conditions à remplir
 - 2.4.5.2 - Pièces à produire
 - 2.4.5.3 - Bonification(s)
 - 2.4.6 - Stagiaires ex-contractuels de l’Education nationale
 - 2.4.6.1 - Conditions à remplir
 - 2.4.6.2- Pièces à produire
 - 2.4.6.3 - Bonification(s)
 - 2.4.7 - Stagiaires ex titulaires d’un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, d’éducation et de psychologues de l’éducation nationale
 - 2.4.8 - Stagiaires ex titulaires d’un corps de personnels enseignants, d’éducation et de psychologues de l’éducation nationale
 - 2.4.9 - Valorisation des fonctions de remplacement dans la zone d’affectation actuelle
 - 2.4.10 –Stabilisation des titulaires de zone de remplacement
 - 2.4.11 –Affectation avec complément de service
 - 2.4.12 - Réintégration à divers titres
 - 2.4.13 - Reconversion validée ou personnels accueillis par voie de détachement
 - 2.4.14 - professeurs agrégés qui sollicitent une affectation en lycée
- 2.5 - Bonifications liées au caractère répété de la demande : Voeu préférentiel
 - 2.6 - Synthèse du barème des critères de classement du périmètre de ROUEN
 - 2.7 - les compléments de service

3^{ème} partie – Les autres leviers de la mobilité

1^{ère} partie - Les mouvements intra-académiques et les mouvements spécifiques académiques

1 - L'organisation du mouvement annuel

L'académie de Normandie accompagne la mobilité géographique et/ou fonctionnelle de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

Le mouvement des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale connaît deux phases :

- Une phase inter-académique de compétence ministérielle : le ministère procède à la désignation des personnels changeant d'académie, à la désignation dans les académies des nouveaux titulaires.
- Une phase intra académique de compétence rectorale : les personnels participent au mouvement pour demander une mutation, obtenir une première affectation, ou retrouver une affectation dans le second degré (réintégration). Ce mouvement intègre les personnels ayant vocation à être titularisés au 1^{er} septembre de l'année considérée, ainsi que les entrants dans le cadre du mouvement inter-académique.

L'académie de Normandie organise le mouvement intra-académique de chaque périmètre qui doit permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et services qui s'avèrent **les moins attractifs** en raison de leur isolement géographique ou qui rencontrent des conditions d'exercice plus difficiles.

La mobilité contribue à l'enrichissement et à la diversification des compétences des personnels de l'académie. Les affectations des personnels dans le cadre du mouvement intra-académique garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, **l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.**

Compte tenu de l'importante volumétrie des demandes et afin de garantir le respect des priorités légales de mutation, l'examen des demandes de mutation des personnels du second degré dans le cadre de la campagne annuelle du mouvement intra académique s'appuie sur un **barème indicatif permettant un classement équitable des candidatures. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation** en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les barèmes académiques traduisent la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article L512-19 du code général de la fonction publique. Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les **priorités de traitement des demandes de mobilité définies dans cet article** seront satisfaites. Les **priorités légales** sont les suivantes :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS ;
- les personnels en situation de handicap ;
- les agents exerçant dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé, y compris d'une autre administration, et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service. Un agent candidat à une mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Outre ces priorités, et en application de l'article L512-20 du code général de la fonction publique, les barèmes des mouvements des personnels du second degré peuvent en prévoir d'autres, notamment : agents touchés par des mesures de carte scolaire,

- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant,
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement,
- le caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que l'ancienneté de la demande,
- l'expérience et le parcours professionnel de l'agent.

L'académie de Normandie portera notamment une attention particulière à toutes les situations humaines qui l'exigent. Après un examen individuel de la situation de ces agents et après comparaison de leurs dossiers, dans le respect des priorités légales et réglementaires de mutation, il pourra être procédé à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes.

2 - Le développement des postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.

L'académie de Normandie s'attache à identifier, en lien avec les corps d'inspection et avec les chefs d'établissement, les postes spécifiques requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières au regard des besoins locaux et des spécificités académiques. Elle veille à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture.

Les affectations prononcées sur ces **postes spécifiques** dans le cadre du mouvement spécifique académique pour les enseignants du second degré sont donc de compétence académique.

Afin de permettre à un large vivier de candidats de prendre connaissance des postes offerts et de leurs particularité, l'académie de Normandie veille, en lien avec les corps d'inspection, à présenter de façon détaillée les caractéristiques des postes académiques spécifiques offerts et les compétences attendues et à assurer leur ample diffusion.

Le processus de sélection respecte les principes énoncés dans le guide des bonnes pratiques recruter, accueillir et intégrer sans discriminer.

3 - L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité

L'académie de Normandie accompagne ses personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Elle s'est engagée dans une démarche d'amélioration de sa politique d'accompagnement des ressources humaines et de la qualité de son offre de service avec la mise en place depuis la rentrée 2019 d'un service de ressources humaines de proximité composé de 6 agents (3 sur le périmètre de Caen et 3 sur le périmètre de Rouen) et destiné à informer, conseiller, accompagner tous les personnels et répondre à leurs besoins et sollicitations.

Elle organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de la campagne du mouvement intra-académique annuelle et veille à garantir, tout au long de ce processus, la meilleure information de ses personnels.

• En amont des processus de mobilité

Dans le cadre des mouvements intra académiques des périmètres de Caen et de Rouen, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale dans leur processus de mobilité. Une aide et des conseils personnalisés leur seront ainsi apportés dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Aussi, les candidats à une mutation intra-académique auront accès dans les semaines précédant l'ouverture des serveurs de saisie des vœux, à un service chargé de leur apporter une aide individualisée en appelant le 02 31 30 16 16 (périmètre de Caen) et le 02 32 08 95 47 (périmètre de Rouen).

Différentes sources d'informations sur les différents processus de mobilité seront également mises à leur disposition via le portail-métier, i-prof, le site ministériel www.education.gouv.fr, le site académique www.academie-normandie.fr et dans la note de service rectoriale.

Une messagerie académique sur chaque périmètre leur permettra également de poser toutes questions relatives à leur situation : mvt2022-caen@ac-normandie.fr ou mvt2022-rouen@ac-normandie.fr.

Sous i-prof, ils pourront consulter la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être avant la réunion du comité technique académique. La liste des postes libérés dans le cadre du mouvement inter-académique fera l'objet d'une publication sur le site de l'académie de Normandie.

- **Pendant les processus de mobilité :**

L'outil informatique SIAM-I-prof dédié aux différents processus de mobilité permet aux personnels de candidater et facilite le traitement par l'administration de leurs candidatures.

La division des personnels enseignants (DPE) de l'académie de Normandie accompagne les personnels tout au long des différentes étapes du processus : confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives, demandes tardives, modification de demande de mutation, corrections d'éléments relatifs à la situation personnelle de l'agent, demandes d'annulation.

Elle communique aux agents :

- leurs barèmes. Après la formulation des vœux et envoi des pièces justificatives, chaque candidat pourra prendre connaissance de son barème. Un délai de quinze jours leur sera accordé pour, le cas échéant et dans les délais indiqués, en demander la rectification, ou le compléter avec les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation. Il sera à l'issue informé de la suite réservée à sa requête. Après cette phase, les barèmes seront arrêtés définitivement et aucune contestation ne pourra plus être formulée.

- les résultats des mutations dans les différents outils dédiés.

La note de service relative à la mobilité des personnels du second degré précisera les échanges d'informations avec les personnels dans le cadre des mouvements intra académiques de Caen et Rouen : calendrier des différentes opérations, modalités de diffusion aux personnels de leur barème, période octroyée aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

- **Après les processus de mobilité :**

Le jour des résultats d'affectation du mouvement,

- les candidats reçoivent communication du résultat de leur demande par message i-prof.
- sont diffusées aux agents des **données individuelles**, telles que :
 - L'affectation obtenue pour le candidat muté.
 - Pour le candidat non muté :
 - la barre d'entrée dans le département
 - par type d'établissement,
 - et éventuellement par discipline

Des données plus globales sur les résultats du mouvement seront également mise à disposition à savoir :

- nombre de participants par discipline,
- barre d'entrée par département,
- barre d'entrée par type d'établissement.

Cette information sur les résultats du mouvement permet aux personnels de pouvoir mieux situer leur candidature sans que celle-ci conduise à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée.

La publication de données globales relatives au mouvement intra-académique sera donc restreinte dans les disciplines à faible effectif.

Après avoir pris connaissance des résultats, les personnels peuvent former un recours administratif auprès de l'académie de Normandie contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article L512-19 du code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

4 - Le déroulement des opérations des mouvements intra-académiques

Le calendrier du mouvement intra-académique est précisé dans la note de service annuelle transmise dans les établissements et mise en ligne sur le portail métier et le site de l'académie de Normandie.

4.1 - Participants aux mouvements intra-académiques et spécifiques académiques

1.4.1.1 – Participation obligatoire

Doivent participer **obligatoirement** aux opérations du mouvement intra-académique de l'année n :

- Les personnels stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie de Normandie, sur le périmètre de Caen ou sur le périmètre de Rouen à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux,
- Les stagiaires, précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation »,
- Les personnels titulaires faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours,
- Les personnels titulaires nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux,
- les personnels titulaires de l'académie réintégrés en cours d'année et affectés à titre provisoire au titre de l'année n-1,
- les agents titulaires réintégrant un établissement après une affectation sur poste adapté (PACD-PALD)

4.1.2 – Participation facultative

Participent **facultativement** aux opérations du mouvement intra-académique de l'année n :

Les personnels titulaires de l'académie de Normandie, sur le périmètre de Caen ou celui de Rouen :

- qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur périmètre,
- qui souhaitent réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans l'enseignement supérieur, dans un établissement de l'enseignement privé du périmètre concerné ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'E.P.S.
- Les personnels en détachement dans les corps des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, peuvent également participer à ce mouvement intra-académique.

4.1.3 – Préférence d'affectation des personnels titulaires d'une zone de remplacement

(TZR)

- les personnels actuellement affectés sur zone de remplacement qui ne souhaitent pas changer d'affectation définitive (ZR actuelle) doivent néanmoins, **sans pour autant participer au mouvement intra académique**, se connecter obligatoirement sur lprof/SIAM pendant la période de saisie des vœux du mouvement intra académique, pour formuler leurs préférences d'affectation à la rentrée n.
- les personnels affectés sur zone de remplacement qui souhaitent changer d'affectation définitive participent à la fois au mouvement intra académique **ET** formulent obligatoirement, dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas satisfaction, des préférences en qualité de TZR afin d'orienter leur affectation à la prochaine rentrée.

4.1.4 – Cas particulier des psychologues de l'éducation nationale

- Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale (Psy-En) constitué par le décret 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement intra-académique de leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »
- Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité :
 - soit de participer au mouvement intra-académique des Psy-En spécialité « éducation, développement et apprentissage »
 - soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et intra-académique entrainera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Les professeurs des écoles psychologues scolaires non-intégrés dans le corps des Psy-En (y compris les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'Etat de psychologie scolaire) pourront obtenir un poste de Psy-En dans le cadre du mouvement intra-académique des Psy-En, sous réserve qu'ils demandent, soit un détachement, soit une intégration dans le corps des Psy-En.

4.1.5 - Les participants au(x) mouvement(s) spécifique(s)

Le mouvement spécifique académique est ouvert aux personnels stagiaires et titulaires souhaitant occuper un poste spécifique ou changer de poste spécifique.

4.2 - Formulation des demandes

Tous les postes implantés par discipline, qu'ils relèvent du mouvement intra-académique ou du mouvement spécifique, sont susceptibles d'être vacants. Les personnels peuvent se renseigner auprès des établissements dans lesquels ils souhaitent postuler, sur la nature des supports et les modalités d'exercice des fonctions.

Les demandes de mutation seront faites exclusivement par le portail Internet "I-Prof" accessible en suivant le lien :

- www.education.gouv.fr/iprof-siam via votre académie actuelle,
- ou par le portail métier à l'adresse : <https://portail-metier.ac-rouen.fr> pour les agents exerçant déjà dans l'académie, périmètre de Rouen.

Le portail i-prof permet à un candidat au mouvement de :

- consulter diverses informations sur le mouvement intra-académique,
- saisir une demande de mutation,
- consulter son barème,
- connaître le résultat du mouvement.

Pour les agents exerçant déjà dans l'académie de Normandie, périmètre de Caen ou de Rouen, un espace est disponible sur le site internet de l'académie de Normandie à l'adresse :

<https://www.ac-normandie.fr> - Concours Métiers RH > Carrière > Les personnels enseignants, d'éducation, d'orientation et les psychologues de l'Education Nationale.

Cet espace propose des informations sur le mouvement :

- Accessibles à l'ouverture du mouvement : lignes directrices de gestion, les notes de service relatives à cet acte de gestion, le calendrier du déroulement des différentes étapes du mouvement, un état descriptif de chaque élément du barème, la liste et les fiches des postes spécifiques, la liste des postes libérés au mouvement inter-académique ...
- Disponibles en cours de mouvement : liste des représentants habilités par les organisations syndicales représentatives, pouvant porter un recours.
- Disponibles le jour du résultat du mouvement : statistiques sur les barèmes par discipline, par type d'établissement et par département.

4.3 – Nombre de vœux à formuler et extension des vœux

VINGT-CINQ vœux peuvent être formulés sous la forme de :

- vœux précis : ETB (établissement), SPEA (poste spécifique) ou ZRE (zone de remplacement infra précise)
- vœux larges : COM (établissements d'une commune), GEO (établissements d'un groupement ordonné de communes), DPT (établissements d'un département), ZRD (zones de remplacement d'un département), ZRA (zones de remplacement de l'académie).

Lorsque la ZRE est équivalente à la ZRD, les vœux ZRE seront automatiquement requalifiés en ZRD.

Pour chaque vœu « large », les vœux peuvent être « typés » afin d'ouvrir ou de restreindre le choix d'affectation dans la zone souhaitée.

- * = tout type d'établissement
- 1 = lycée
- 2 = LP, SEP
- 3 = SEGPA
- 4 = collège.

Attention.

- les vœux excluant un type d'établissement n'ouvrent pas droit aux bonifications, sauf si les disciplines ne sont enseignées que dans ce type d'établissement.
- Hormis les personnels touchés par une mesure de carte scolaire, les agents affectés à titre définitif ne peuvent faire un vœu sur l'affectation actuellement détenue.
- **Sur le périmètre de Caen** : les personnels ne peuvent pas formuler le vœu « commune » correspondant à leur affectation à titre définitif, ni le vœu « GEO » dans lequel se trouve la commune de leur établissement d'affectation à titre définitif. **Si un tel vœu est formulé, il sera automatiquement supprimé ainsi que les suivants.**
- **Sur le périmètre de Rouen** : les personnels peuvent formuler ce type de vœu. Par contre, les bonifications ne leur seront pas attribuées. Seul le barème brut (poste et ancienneté) sera calculé.

Si l'agent **doit impérativement** recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux. **Il est donc recommandé à ces personnels de formuler un nombre de vœux suffisant pour permettre une affectation la plus conforme aux priorités individuelles.**

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Il conserve les points liés à l'ancienneté de service et à l'ancienneté de poste.

4.4 - Transmission des confirmations de demande

Après la clôture de la période de saisie des vœux, **chaque participant au mouvement télécharge dans i-prof et imprime** le formulaire de confirmation de demande de mutation.

Situation des enseignants participant à la phase intra-académique :

Ce formulaire dûment vérifié et signé par le candidat, modifié éventuellement et accompagné le cas échéant des pièces justificatives demandées, devra être remis par l'intéressé(e) au secrétariat de leur établissement ou service.

Le chef d'établissement, après avoir vérifié la présence des pièces justificatives et complété, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation, transmet l'ensemble de ces documents signés, aux bureaux concernés de la DPE, en respectant le calendrier fixé dans la circulaire rectorale.

Situation des personnels entrants dans l'autre académie lors de la phase inter-académique :

Les personnels entrants dans l'académie, suite au mouvement inter-académique, transmettront eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au Rectorat du périmètre concerné, avant la date limite fixée dans la circulaire rectorale.

4.5 - Modification et annulation d'une demande de mutation

Les demandes de modification ou d'annulation des demandes de participation au mouvement intra-académique et spécifique académique devront avoir été déposées auprès des services de la DPE avant la date limite fixée dans la note de service rectorale.

Les demandes de modification pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- Enfant né ou à naître
- Mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation seront acceptées sans condition.

Par contre, aucune modification de vœux ou typage de vœux ne sera acceptée après retour de la confirmation de la demande.

4.6 - Demandes tardives

En application de l'arrêté ministériel publié annuellement en novembre, ces demandes ne seront acceptées que dans les cas suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- situation médicale aggravée du conjoint ou d'un enfant,
- mutation imprévisible du conjoint,
- mesure de carte scolaire.

La date limite de réception de ces demandes sera précisée dans la note de service rectorale.

4.7 - Consultation des barèmes

Le droit des personnels à un traitement équitable qui participent au mouvement intra-académique, s'appuie sur un barème indicatif qui permet le classement des demandes et l'élaboration du projet de mouvement.

La vérification des vœux et le calcul du barème relèvent de la compétence des divisions de personnels enseignants (DPE) de l'académie de Normandie.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue pas le barème définitif.

Les barèmes individuels, calculés par les gestionnaires de la DPE au vu des pièces justificatives fournies seront affichés sur I-Prof – SIAM durant une période minimale de 15 jours dont les dates seront précisées dans la circulaire.

Durant cette période, les candidats pourront en prendre connaissance et éventuellement en demander la rectification **par écrit** au vu des éléments de leur dossier, et à l'aide de la fiche téléchargeable sur le portail www.ac-normandie.fr. Une réponse leur sera adressée au fil de l'eau et ce, dans les limites fixées dans la note de service rectorale. Passé ces délais, le barème sera considéré comme définitif.

4.8 – Résultats des mouvements

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra académique donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différents établissements au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

La modalité d'affectation pour un personnel enseignant, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale est l'affectation à titre définitif dans un établissement. Les affectations à titre définitif sur une zone de remplacement n'interviennent que lorsque tous les postes vacants sont pourvus.

Les affectations seront prononcées et affichées sur i-prof.

4.9 – Recours formés contre les résultats des mouvements

Pour mémoire, les voies et délais de recours de droit commun régis par les articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative demeurent applicables dans le cadre des mouvements.

Un personnel peut ainsi former un recours administratif dans un délai de 2 mois contre la décision individuelle défavorable prise au titre de l'article L512-19 du code général de la fonction publique, lorsqu'il n'obtient pas de mutation ou lorsqu'il est muté sur un poste qu'il n'avait pas demandé.

Les personnels peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique ministériel du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique. Une liste des représentants habilités par les organisations syndicales élues de chaque périmètre concerné par le mouvement, sera affichée sur le site académique avant la publication des résultats du mouvement.

Les recours devront être déposés dans l'application « Colibris » dans le délai de 2 mois après la publication des résultats.

4.10 - Priorités en cas de participation à différents processus de mobilité

Pour les personnels sollicitant concurremment plusieurs mobilités, priorité sera donnée, dans cet ordre, à :

- la demande d'affectation dans l'enseignement supérieur si elle est effectuée dans le cadre de la "1^{ère} campagne",
- la demande d'affectation au mouvement spécifique,
- la demande de détachement (sauf pour les ATER),
- la demande de mutation intra-académique.

Exception : Les enseignants qui sollicitent un détachement en qualité d'ATER ou de doctorant contractuel doivent, simultanément, participer au mouvement intra-académique pour obtenir une ZR et solliciter un détachement en cette qualité.

Les décisions de détachement ou d'affectation dans l'enseignement supérieur, ou sur un poste spécifique académique, entraînent l'annulation des demandes de mutation au mouvement intra-académique.

5 - Mouvements spécifiques académiques

Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières peuvent conduire l'académie de Normandie à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil / poste.

Une attention forte au principe d'égalité professionnelle de traitement entre les femmes et les hommes sera portée tant au moment de l'expression des candidatures qu'à celui de l'affectation sur ces postes.

Pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques et de leurs particularités, l'académie de Normandie établit la liste des postes vacants, veille à assurer une large publicité de ces postes et, en lien avec les corps d'inspection, à présenter leurs caractéristiques ainsi que les compétences attendues.

5.1 - Dépôt des candidatures

La procédure de candidature à un poste spécifique est dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, constituent leur dossier via I-Prof puis saisissent leurs vœux. L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles d'être créés, de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close. Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux. Aucune demande de participation tardive sur ce type de poste ne sera acceptée.

Une candidature sur poste SPEA s'effectue sur un **vœu précis** établissement (**ETB**).

Les postes spécifiques intra (SPEA) sont attribués hors barème Les vœux portant sur ces postes sont examinés prioritairement. Si le candidat est retenu sur l'un de ses vœux SPEA, les autres vœux formulés **au titre du mouvement intra ne seront pas traités**.

La liste des postes vacants est consultable sur I- Prof – SIAM et les fiches descriptives de l'ensemble des postes spécifiques de l'académie sont en ligne sur le site académique.

Pour faire acte de candidature, les candidats doivent sur l'application i-prof – SIAM :

- Mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof dédiée (mon CV) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints. Il est conseillé de **mettre à jour le CV** sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof.

- Rédiger en ligne une lettre de motivation explicitant leur démarche. S'ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée par candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. La lettre doit faire apparaître leurs compétences à occuper le poste, et en particulier les liens entre le parcours de formation, le parcours professionnel, les diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel ils candidatent.

- Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée,

- Formuler un ou plusieurs vœux, en fonction des postes publiés, mais également des postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du mouvement spécifique.

- Prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature.

Cet échange leur permettra de prendre connaissance du projet d'établissement et au chef d'établissement de s'assurer de la volonté des candidats de s'investir durablement dans ce projet. A la suite de cet échange, les chefs d'établissement d'accueil et les corps d'inspections concernés émettront un avis pour toute affectation sur ce profil de poste (via i-prof-SIAM)

Après avoir saisi les vœux sur SIAM I-Prof aux dates précisées dans la note de service annuelle, les candidats remettent leur confirmation, dûment vérifiée et signée et accompagnée le cas échéant des pièces justificatives, au secrétariat de leur établissement ou service.

Le chef d'établissement transmet l'ensemble de ces documents après les avoir également vérifiés et signés, aux bureaux concernés de la DPE, en respectant le calendrier fixé dans la circulaire rectorale.

Les dossiers de candidatures seront ensuite examinés au rectorat du périmètre concerné.

Concernant les postes de référents en établissement REP+, s'agissant de postes attribués hors mouvement et ouvert aux enseignants de toutes disciplines, les personnels intéressés ne feront pas la demande sur SIAM. Ils compléteront une fiche qui sera à télécharger sur le site académique et devront avoir un entretien avec le chef d'établissement et l'inspecteur qui donnera un avis.

Concernant les postes vacants ou susceptibles de l'être en ULIS ; les personnels peuvent effectuer une demande de mutation pour un ou plusieurs établissements concernés à l'aide de la fiche mise en ligne sur le site académique. Ce document dûment complété devra ensuite être adressé dans les délais fixés dans la note de service, à la DPE accompagné d'un *curriculum vitae* et d'une lettre de motivation.

5.2 - Affectation

Les candidatures sont étudiées par les corps d'inspection qui s'appuient, entre autres, sur le dossier établi par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat et du chef d'établissement d'accueil.

Les chefs des établissements d'accueil sont associés à cette sélection. Il est donc conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs des établissements sollicités pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature. L'avis du chef d'établissement d'accueil fait partie des critères de sélection qui seront pris en compte dans l'évaluation de la candidature par les corps d'inspection. Les chefs des établissements d'accueil communiquent ensuite aux corps d'inspection, via l'outil dédié, leur appréciation des candidatures reçues.

Les décisions d'affectation sont publiées sur I-Prof.

La DPE de l'académie de Normandie prend ensuite l'arrêté l'affectation dans l'établissement obtenu.

5.3. - Postes concernés

Sont concernés :

- postes en section européenne en lycée professionnel (CEUP),
- postes en section européenne en lycée (CEUR),
- postes en section ABIBAC,
- postes d'enseignement des lettres en DAI (dispositif d'accueil et d'intégration – FLE – FLS)
- postes en classe à horaires aménagés,
- postes en section de technicien supérieur,
- postes en série – éducation musicale,
- postes en série L-Arts – éducation musicale - arts plastiques,
- postes en série Arts – option cinéma audio-visuel,
- postes requérant une formation particulière en lycées et collèges (PART) :
- postes requérant une formation particulière en lycées professionnels (PART),
- postes en série Arts – option Théâtre,
- postes en classe relais (PCR),
- postes en établissement accueillant des enfants malades et ou handicapés (ULIS),
- postes de référents en établissement REP+,

Les affectations dans ce cadre relèvent d'une bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil des candidats.

6 - Spécificités liées aux candidats

6.1 - Candidats aux fonctions d'ATER

6.1.1 - Candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois

Les stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de doctorant contractuel doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement des personnels du second degré dès lors qu'ils sont affectés dans l'académie.

Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils n'aient demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra-académique.

S'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour demander une affectation dans une zone de remplacement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.

6.1.2 - Candidats au renouvellement des fonctions d'ATER

Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions pour une deuxième ou troisième année, qui n'ont jamais obtenu une affectation dans le second degré, doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique des personnels du second degré, dès lors qu'ils sont affectés dans l'académie.

Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

Les personnels stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement dès lors qu'ils entrent dans l'académie. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

6 2 - Enseignants de S.I.I

En fonction de leur corps (agrégé ou certifié) et de leur discipline de recrutement, les enseignants de SII du second degré peuvent solliciter leur mobilité dans différentes disciplines.

Les tableaux ci-dessous détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est appelée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

Le choix effectué lors de la phase inter-académique, lors de la période de saisie des vœux, vaut également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

À titre d'exemple :

Un certifié dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur option énergie » (1412E) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412). Il ne participera au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.

Un agrégé dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique » (1415A) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412) soit en sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique (L1413). Il ne pourra pas participer dans plusieurs disciplines.

Candidats agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1414A	1415A	1416A	1417A
	S.I.I. - ingénierie mécanique	S.I.I. - ingénierie électrique	S.I.I. - ingénierie des constructions	S.I.I. - ingénierie informatique
L1400 - Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 - S.I.I. option architecture et construction	Non	Non	Oui	Non
L1412 - S.I.I. option énergie	Non	Oui	Oui	Non

L1413 – S.I.I. option information et numérique	Non	Oui	Non	Oui
L1414 – S.I.I. option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non	Non

Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	S.I.I. - architecture et construction	S.I.I. - énergie	S.I.I. - information et numérique	S.I.I. - ingénierie mécanique
L1400 - Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 – S.I.I. option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 – S.I.I. option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 – S.I.I. - option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 – S.I.I. - option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

6.3 - Professeurs documentalistes en lycée, lycée professionnel et collège

Un mouvement commun des professeurs certifiés et PLP documentalistes est mis en place depuis deux ans dans l'académie de Normandie, périmètre de Rouen. Les enseignants peuvent désormais demander aussi bien un poste en lycée qu'en lycée professionnel ou collège (L0080 ou P0080)

2ème partie - Eléments de barème de la phase intra-académique

1 - pour le périmètre de CAEN

I) Les mesures de carte scolaire (MCS)

Règle générale :

- ✓ La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui totalise la plus faible ancienneté dans le poste dans la même discipline.
- ✓ En cas d'égalité d'ancienneté dans l'établissement, c'est celui qui détient l'échelon le moins élevé qui doit être désigné.
- ✓ Si les deux éléments sont identiques, c'est l'agent qui a le plus petit nombre d'enfants.

Volontariat

- ✓ Si un autre enseignant de la même discipline est volontaire pour quitter l'établissement, la mesure de carte lui sera appliquée et il bénéficiera de la bonification
- ✓ Si plusieurs agents se portent volontaires, les éléments fixes du barème du mouvement intra sont pris en compte pour les départager (ancienneté de service + ancienneté de poste)
- ✓ Si une égalité demeure, le nombre d'enfants à charge sera examiné.

Poste spécifique

Si le poste touché par la mesure de carte scolaire est un poste spécifique académique, c'est le titulaire de ce poste qui fera l'objet de la mesure de carte scolaire, sans appréciation du critère d'ancienneté.

Personnels bénéficiant d'une RQTH

Le principe de protection des travailleurs handicapés au sens de de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 est respecté : les services académiques procèdent à **un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention**. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à l'année N

Une bonification prioritaire de 1500 points est attribuée :

- ✓ pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation
- ✓ pour la commune si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci.

Sauf si l'agent a obtenu une mutation pour convenance personnelle après la mesure de carte scolaire.

Pour les professeurs de lycée professionnel et les enseignants de SII la bonification est accordée sur :

- ✓ l'établissement ayant fait l'objet de la suppression de poste
- ✓ la commune de l'établissement ayant fait l'objet de la suppression de poste
- ✓ les groupements de communes de l'établissement ayant fait l'objet de la suppression de poste
- ✓ le département de l'établissement ayant fait l'objet de la suppression de poste.

Agents concernés par une mesure de carte scolaire à la rentrée N

Une bonification prioritaire de 1500 points est attribuée :

- ✓ pour l'établissement faisant l'objet de la suppression ou de la transformation
- ✓ ainsi que pour la commune
- ✓ et le département correspondant.

Si une nouvelle affectation ne peut être proposée dans le département, l'agent est affecté dans les départements limitrophes ou sur zone de remplacement.

Mesure de carte sur zone de remplacement : la bonification prioritaire est accordée sur la zone de remplacement concernée puis sur les zones limitrophes puis sur les zones de l'académie.

Agents touchés par une MCS l'année N-1 et déjà touchés par une précédente mesure de carte scolaire

Si l'agent touché par une mesure de carte scolaire au titre de l'année N a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, il bénéficiera d'une **bonification supplémentaire de 500 points** sur les vœux bonifiés au titre de la mesure de carte. Cette bonification supplémentaire n'est valable que pour l'année en cours.

Formulation des vœux

Les vœux (1) qui seront bonifiés doivent obligatoirement être formulés dans l'ordre indiqué ci-après :

1. établissement d'affectation à titre définitif (où le poste est supprimé) **vœu ETB**
2. établissements de la commune d'affectation à titre définitif **vœu COM**
(*privilège une réaffectation sur le même type d'établissement*)
3. établissements du département d'affectation à titre définitif **vœu DPT**
(*privilège une réaffectation en distance*)

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement. Les vœux devront donc être **typés * « tout type d'établissement, de section ou service »** à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne formuler que des vœux lycées (typé 1).

(1) Toutefois, **vous pouvez intercaler ou faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés**. Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié par la recherche de satisfaction d'un vœu précis précédant un vœu bonifié selon les possibilités.

Si vous souhaitez changer simplement d'affectation, vous n'êtes pas tenu(e) d'utiliser ces vœux.

Si vous obtenez satisfaction sur les vœux émis volontairement, vous ne conserverez pas votre ancienneté dans le poste supprimé. Dans le cas contraire, vous conserverez votre ancienneté et les priorités de mesure de carte.

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire participe au mouvement intra-académique en bénéficiant d'une priorité, illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation.

Les personnels réaffectés sur un vœu bonifié par mesure de carte scolaire conservent l'ancienneté de poste acquise dans le ou les établissements ayant fait l'objet de la fermeture de poste.

Les possibilités d'affectation seront examinées selon le processus suivant :

- 1 L'examen de la situation part de l'établissement d'origine,
 1. puis sur l'établissement de la commune d'affectation (d'abord sur un établissement du même type puis sur tout type d'établissement de la commune),
 2. puis sur le département de l'établissement d'affectation au plus proche de l'ancienne affectation,
 3. sur les départements limitrophes,
 4. et enfin sur les établissements de l'académie.

En cas d'égalité de distance par rapport à l'établissement d'origine, on privilégie l'affectation sur le même type d'établissement.

Personnels affectés sur un poste de titulaire remplaçant (TZR)

En cas de suppression d'un poste de titulaire remplaçant ou de modification de l'aire géographique de remplacement, la situation sera régularisée par une affectation sur un poste de même nature, le plus proche possible.

II) Les situations particulières

Affectation des professeurs agrégés en lycée

La note de service ministérielle rappelle que les agrégés doivent assurer prioritairement leur service en CPGE et dans les lycées.

Une bonification de 90 points sur vœux exclusifs en lycée et uniquement pour des disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège répond à cette priorité ainsi qu'un suivi particulier des situations lors des opérations de mouvement selon les possibilités d'affectation.

En cas d'extension de vœux, la bonification de 90 points n'est pas prise en compte.

Affectation de professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel

Les professeurs agrégés ou certifiés en formulant un vœu précis ETB, peuvent demander à être affecté(e) sur un poste en lycée professionnel. Ces affectations seront effectuées dans l'hypothèse de postes restant vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel.

Disciplines PLP Economie et gestion options Communication et Comptabilité bureautique

Les deux options P8011 (communication) et P8012 (comptabilité bureautique) sont supprimées et regroupées sous le code P 8039 et participent au même mouvement.

Remarque : en cas de suppression d'un poste de la discipline codée P8039, l'agent touché par mesure de carte scolaire est celui qui dispose de la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement, parmi l'ensemble des personnels des disciplines P8011 et P8012 dont le support a été transformé en P8039.

Personnels titulaires d'un autre corps ou d'une autre administration ayant obtenu un détachement dans un corps enseignant du second degré, CPE ou Psy-EN

Les personnels conservent l'ancienneté acquise dans leur ancienne affectation et sont affectés sur l'académie.

III) Situation familiale des agents

Le rapprochement de conjoints

Bénéficiaires :

- ✓ les agents mariés ou liés par un PACS au plus tard le 31 août N-1,
- ✓ les agents non mariés, ni pacsés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1, ou ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 31 décembre N-1, un enfant à naître.
- ✓ Les agents dont le conjoint exerce une activité professionnelle ou est inscrit à Pôle Emploi après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août N-3.
- ✓ Les agents dont le conjoint est étudiant engagé dans un cursus de formation professionnelle diplômante d'au minimum 3 ans au sein d'un établissement recrutant sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme.

Les points ci-dessous sont accordés pour :

- des vœux portant sur le **département (90.2 points)**, le **groupement de communes (50.2 points)**, la **commune (30.2 points)** correspondant au lieu de résidence professionnelle du conjoint. Le lieu de résidence privée peut être pris en compte sous réserve d'être compatible avec le lieu de résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les services gestionnaires au vu des pièces justificatives fournies au dossier.
- les enfants : les enfants pris en compte sont les enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 31 août N et les enfants nés ou à naître reconnus au plus tard le 31 décembre N-1. Il est attribué 25 points par enfant éligible sur les vœux GEO DPT ZRD et ACA.
- Les années de séparation : la séparation peut être appréciée au plus tard jusqu'au 1er septembre n sous réserve de fournir les pièces justificatives avec la confirmation d'inscription.
- Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Il est attribué 50 points pour 1 année, 100 points pour 2 années, 200 points pour 3 années et 400 points pour 4 années ou plus de séparation.
- Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée comme indiqués dans le tableau suivant :

Activité	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 ans et +
0 an	0 an = 0	½ an = 25	1 an = 50	1 ½ an = 100	2 ans = 200
1 an	1 an = 50	1 ½ an = 75	2 ans = 100	2 ½ ans = 150	3 ans = 250
2 ans	2 ans = 100	2 ½ ans = 125	3 ans = 150	3 ½ ans = 200	4 ans = 300
3 ans	3 ans = 200	3 ½ ans = 225	4 ans = 250	4 ans = 300	4 ans = 400
4 ans +	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint,
 - de mise à disposition ou de détachement,
 - de position de non-activité,
 - les CLD et CLM,
 - le congé de formation professionnelle,
 - les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle Emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique,
 - les années pendant lesquelles l'agent titulaire n'était pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou supérieur.
- Sur présentation des pièces justificatives, les années de séparation antérieures à l'entrée dans l'académie sont prises en compte quand les conjoints ne sont pas affectés sur le même département.

- Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.
- Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage (y compris période de renouvellement ou de prolongation de stage).
- Pour les fonctionnaires stagiaires devant obtenir une 1ère affectation en tant que titulaire, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui est considéré résidence professionnelle.

La mutation simultanée

- Une bonification est accordée pour deux conjoints titulaires OU deux conjoints stagiaires OU deux conjoints - 1 titulaire et 1 stagiaire ex titulaire d'un corps géré par la DGRH - (pas de possibilité de panachage entre MS et rapprochements de conjoints).
- Ce choix effectué en phase inter doit être reconduit en phase intra.
- Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.
- Cette bonification de 80 points sur un vœu DPT et ZRD ; de 30 points sur un vœu COM, GEO (groupement de communes) et ZRE
- garantit une affectation des conjoints sur le même département (ZR et/ou poste fixe ETB).

IMPORTANT : Si un des candidats ne dispose pas du barème suffisant pour obtenir le département souhaité, ils seront affectés sur un département qui peut accueillir les deux agents.

L'autorité parentale conjointe

- Les demandes concernent les agents ayant à charge un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée - garde partagée - droit de visite) justifiée par une décision de justice.
- L'octroi de cette bonification tend à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.
- Elle s'applique selon les mêmes conditions que le rapprochement de conjoints sous réserve de produire les justificatifs demandés.

Il est attribué, sur vœu département, ZRD 90.2 points ; sur un vœu GEO (groupement de communes) 50.2 points ; sur un vœu commune ZRE 30.2 points.

Il est attribué 25 points supplémentaires par enfant de moins de 18 ans au 31/08/N sur vœux GEO (groupement de communes), DPT, ZRD ACA.

IV) La priorité au titre du handicap

Situation du handicap du candidat, conjoint, enfant et maladie grave de l'enfant

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires, leur conjoint **bénéficiaire de l'obligation d'emploi**, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Seuls peuvent prétendre à l'octroi de points supplémentaires, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Modalités de constitution du dossier de demande de bonification au titre du handicap

Un dossier médical COMPLET de demande * doit impérativement être adressé **sous pli confidentiel** dans les délais fixés dans la note de service :

**Rectorat de l'académie de Normandie - Service médical des personnels
à l'attention du Dr DUJARDIN - 168 rue Caponière - 14061 CAEN CEDEX**

NB : Les agents sont invités à transmettre ce dossier au plus vite sans attendre la date limite afin de fluidifier l'examen des dossiers.

La demande doit être effectuée même si vous avez déjà présenté un dossier les années précédentes ou lors de la phase inter du mouvement de la même année. En effet, l'octroi d'une bonification au mouvement inter académique n'entraîne pas systématiquement son attribution au mouvement intra académique.

*composition du dossier :

- la fiche de demande de mutation au titre du handicap – dossier médical accessible sur l'intranet académique à la rubrique ressources humaines>>mouvement>> les personnels enseignants d'éducation et Psy-en, dûment complétée,
- les pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé.
- S'agissant de l'enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les candidats doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans cette démarche ils peuvent s'adresser à la DRH adjointe, correspondante handicap.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'étude des situations médicales par le médecin des personnels se fait exclusivement sur dossier. Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné ne pourra pas être instruit.

Examen des demandes

Une bonification de 1000 points pourra être attribuée sur le premier vœu groupement de communes et/ou département, dès lors que l'affectation améliorerait les conditions de vie de l'agent, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin.

Les bonifications médicales étant attribuées sauf situations très particulières, sur des vœux larges typés* (groupement de communes, DPT, ZRD), il est vivement conseillé de formuler ce type de vœu, sans toutefois exclure la possibilité de formuler un ou des vœux précis. A titre exceptionnel, une mutation hors barème peut éventuellement être prononcée afin de garantir une affectation la plus adaptée possible au regard de leur handicap.

Par ailleurs, chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se verra, sous réserve de la production de la pièce justificative auprès de la DPE, attribuer une bonification automatique de 50 points sur les vœux commune, groupement de communes, département, ZRE et ZRD, typés*, non cumulable avec la bonification de 1000 points décrite ci-dessus.

V) L'ancienneté de poste

Le poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur ou en détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme.

Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.

20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire.

- 25 points supplémentaires sont accordés pour quatre ans d'ancienneté dans le poste,
- 50 points pour six ans,
- 100 points pour huit ans,
- 150 points pour dix ans et plus.

Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste, en cas de réintégration dans le poste dans l'ancienne académie :

- le congé de mobilité,
- le service national,
- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, P.L.P, ENA, ENM),
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences,
- le congé de longue durée, de longue maladie,
- le congé parental,
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Cas particuliers :

- *Changement de corps* : les personnels d'enseignement titulaires d'un corps du second degré maintenus dans leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.
- Il en est de même pour les personnels qui ont dû changer de poste à la suite d'un changement de corps (ex : P.L.P ou professeurs des écoles reçus au CAPES, CAPET...). Les enseignants qui n'obtiendraient pas satisfaction dans leurs vœux de mutation conserveraient le bénéfice de l'ancienneté de poste jusqu'à l'obtention d'une nouvelle affectation (pièces justificatives à joindre).
- *Changement de discipline* : les personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale dont l'aptitude à enseigner dans une autre discipline a fait l'objet d'une validation par les corps d'inspection, conservent l'ancienneté de poste acquise précédemment.
- *Mesure de carte scolaire* : les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu non bonifié par mesure de carte scolaire.
- *Détachement* : l'ancienneté retenue sera celle accomplie au titre des services effectués en détachement en tant que titulaire.
- *Conseillers en formation continue* : s'ils souhaitent participer aux opérations du mouvement intra-académique, ils verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent.
- *Postes adaptés* : l'ancienneté prise en compte pour les personnels sur poste adapté de courte ou de longue durée est celle acquise dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées en poste adapté.

VI) L'éducation prioritaire

Les bénéficiaires

- ✓ Les candidats affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (EP) : REP+, REP, politique de la ville ;

Les services effectués en tant que stagiaire ne sont pas pris en compte.

Les bonifications

- ✓ **Une bonification « Education Prioritaire » :**
 - Classé REP + : (200 points pour 5 ans de services effectifs et continus au 31/08/N-1)
 - Classé REP : (150 points pour 5 ans de services effectifs et continus au 31/08/N-1)
- Elles sont accessibles dès 5 ans d'exercice effectif et continu au sein d'un même établissement.
- L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement éducation prioritaire.
- Les candidats ayant participé au mouvement inter académique n'ont pas à fournir de nouvelles pièces justificatives pour la prise en compte de ces bonifications.

VII) Les CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES

Et pièces justificatives récentes (datées de l'année N-1)

Critères de classement liés à la situation familiale

NB : les agents qui ont bénéficié de bonifications liées à la situation familiale lors de la phase inter académique n'ont pas à produire une nouvelle fois les pièces justificatives

Rapprochement de conjoints (RC)

non cumulable avec "mutation simultanée"

- 90,2 pts sur vœux DPT ZRD ACA
- 50,2 pts sur vœux GEO (groupement de communes)
- 30.2 pts sur vœu COM* ZRE

Le 1^{er} vœu départemental ou infra départemental doit correspondre à la résidence professionnelle ou le lieu de résidence privée du conjoint s'il est compatible avec la résidence professionnelle du conjoint.

+ enfants

- + 25 pts supplémentaires par enfant de moins

de 18 ans au 31/08/N

sur vœux GEO DPT ZRD ACA

+ années de séparation

+années de séparation (dûment justifiées) pour les agents :

En activité (au moins 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée)

- 1 an = 50 points
 - 2 ans = 100 points
 - 3 ans = 200 points
 - 4 ans et + = 400 points
- } Sur vœux DPT ZRD ACA

En congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint (périodes prises en compte pour moitié)

	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
Activité	0 année	1 année	2 années	3 années	4 ans et +
0 an	0 an = 0	½ an = 25	1 an = 50	1 ½ an = 100	2 ans = 200
1 an	1 an = 50	1 ½ an = 75	2 ans = 100	2 ½ ans = 150	3 ans = 250
2 ans	2 ans = 100	2 ½ ans = 125	3 ans = 150	3 ½ ans = 200	4 ans = 300
3 ans	3 ans = 200	3 ½ ans = 225	4 ans = 250	4 ans = 300	4 ans = 400
4 ans +	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400

Bénéficiaires :

Agents mariés au 31/08/n-1 -----
→

Pièces justificatives récentes (datées de l'année n-1)

Photocopie livret famille ou extrait d'acte de naissance de(s) l'enfant(s)

ou PACSés au 31/08/n-1-----→

Justificatif administratif avec lieu d'enregistrement du PACS + extrait acte de naissance de l'agent

Agents ayant 1 enfant né ou à naître, reconnu par les 2 parents au 31/12/n-1 au plus tard -----
--→

Certificat de grossesse constatée au plus tard le 31/12/n-1 et établie au plus tard le 01/04/année n

Agents non mariés : attestation de reconnaissance anticipée au 31/12/n-1 au plus tard

Situation du conjoint :

activité professionnelle -----
→

Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint

OU étudiant (admis par concours pour cursus de 3 ans minimum dans un même établissement) -----
-----→

Attestation d'inscription, attestation de réussite au concours

OU inscrit à Pôle Emploi -----
→

Attestation récente à Pôle Emploi et de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31/08/n-3

Si RC sur résidence privée : facture EDF, quittance loyer, copie du bail,...

<p>(dans ce cas RC sur résidence privée sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle) <u>L'examen des situations</u> s'effectue au 31/08/n-1 pour la situation de séparation, cette date peut être repoussée jusqu'au 01/09/année n si justificatif.</p>	<p>NB : une promesse d'embauche est recevable sous réserve d'une déclaration sur l'honneur du conjoint au candidat à mutation à occuper le poste proposé par le futur employeur.</p>
<p>Mutations simultanées (MS) entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires (non cumulable avec RC / APC / Vœu préférentiel)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 80 pts sur vœu DPT et ZRD ● 30 pts sur les vœux COM, GEO (groupements de communes) et ZRE <p>Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. Le choix de la mutation simultanée à l'inter doit être reconduit dans la phase intra.</p> <p><u>Pièces justificatives à joindre</u> : cf. ci-dessus rapprochement de conjoints</p>
<p>Autorité parentale conjointe (APC) (garde alternée - garde partagée - droit de visite) (agents titulaires et stagiaires)</p> <p>(non cumulable avec RC / MS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 90,2 pts sur vœux DPT ZRD ACA ● 50,2 pts sur vœux GEO (groupement de communes) ● 30,2 pts sur vœu COM* ZRE <p><i>*Les bonifications familiales ne se déclencheront pas sur un vœu COM formulé par un candidat déjà titulaire d'un poste définitif en établissement sur la commune demandée</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● + 25 pts supplémentaires par enfant de moins de 18 ans au 31/08/année n sur vœux GEO (groupement de communes) DPT ZRD ACA <p>Le 1er vœu formulé doit avoir pour objet de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.</p> <p><u>Pièces justificatives à joindre</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Photocopie livret famille ou extrait acte de naissance de l'enfant - Décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice - Pièces justifiant de l'activité professionnelle du conjoint

Critères de classement liés à la situation personnelle

<p>Handicap</p> <p><i>*ces 2 bonifications ne sont pas cumulables</i></p> <p><i>Les agents ayant participé à l'inter doivent reconstituer un dossier pour la phase intra académique</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 50 pts* sur vœux COM GEO (groupement de communes) DPT ZRE ZRD ACA tout type d'établissement pour les agents bénéficiant d'une RQTH à titre personnel (joindre la RQTH). ● 1000 pts* pour le 1^{er} vœu GEO (groupement de communes) ou DPT (exceptionnellement sur plusieurs vœux), Bonif accordée selon la situation après avis du médecin. Le vœu doit améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de son enfant handicapé ou gravement malade. Pièces justificatives à joindre : RQTH + dossier médical (cf. § dédié à la priorité handicap)
--	---

Critères de classement liés à l'expérience et au parcours professionnel

<p>Ancienneté de service (Élément fixe du barème) échelon acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 31 août n-1 par promotion - au 1er septembre n-1 par classement initial ou reclassement <p><i>Rq : => stagiaires titulaires d'un ancien corps, échelon dans l'ancien corps</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>classe normale</u> : 14 pts du 1er au 2ème échelon + 7 pts / éch. dès le 3ème éch. - <u>hors classe</u> : 56 pts + 7 pts / échelon - <u>hors classe agrégés</u> : 63 pts + 7 pts / échelon - <u>hors classe agrégés au 4ème éch avec 2 ans d'ancienneté dans l'échelon</u> = 98 pts - <u>hors classe agrégés au 4ème éch avec 3 ans d'ancienneté dans l'échelon</u> = 105 pts - - <u>classe exceptionnelle (tous corps)</u> : 77 pts + 7 pts / échelon - <u>classe exceptionnelle agrégés au 3ème éch avec 2 ans d'ancienneté dans l'échelon</u> = 105 pts
--	--

<p>=>stagiaires en prolongation ou renouvellement, échelon du classement initial</p>	
<p>Ancienneté dans le poste (AP) (élément fixe du barème)</p> <p>L'ancienneté dans le poste est conservée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ changement de corps par concours ou liste d'aptitude pour les personnels précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, ✓ mesure de carte scolaire, ✓ fonctions de conseiller en formation continue, <p><i>NB : pour les personnels en détachement, les services de titulaire accomplis sur l'ensemble des périodes de détachement sont pris en compte uniquement si elles sont sans interruption.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • 20 pts /an dans le poste actuel en tant que titulaire (ou dernier poste occupé avant MAD, congé, ATP, PACD, aff. dans l'Ens Sup. ou en qualité de CPD EPS). • + 25 pts par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste • + 50 pts par tranche de 6 ans d'ancienneté dans le poste • + 100 pts pour les personnels justifiant de 8 ans d'ancienneté dans le poste • + 150 pts pour les personnels justifiant de 10 ans d'ancienneté dans le poste
<p>Mesure de carte scolaire (MCS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1500 pts sur vœu ancien ETB, COM et DPT correspondant, ACA. • + 500 pts si l'agent a déjà fait l'objet d'une MCS* <p>* la bonification supplémentaire de 500 pts ne s'applique qu'à la mesure de carte scolaire de l'année en cours</p>
<p>Affectation en éducation prioritaire (EP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 200 pts : affectation en REP+ et relevant de la politique de la ville • 150 pts : affectation en REP <p>Sur vœux ETB COM GEO (groupement de communes) DPT ACA ZRE ZRD</p> <p>* à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement au 31/08/N-1 (sauf si MCS mais dans autre établissement REP, REP+ ou PV)</p> <p><u>Mesure de carte scolaire</u> : Bonification accordée uniquement l'année de la fermeture du poste.</p> <ul style="list-style-type: none"> • AP ≤ 2 ans 50 pts • AP entre 3 et 4 ans 75 pts <p><u>Pièces justificatives à joindre</u> : Confirmation de demande dûment complétée par le chef d'établissement.</p>
<p>Stagiaires, lauréats de concours ex ANT du 1er et 2nd degré de l'EN (CTEN - MAGE - ex AED - AESH - EAP et ex CTEN CFA)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 80 pts jusqu' au 3^e échelon • 90 pts au 4^e échelon • 100 pts à partir du 5^e échelon <p>Sur vœu DPT</p> <p>Selon le classement effectué (<i>forfaitaire quelle que soit la durée du stage</i>) : (si la durée des services effectués = 1 an temps plein sur les 2 dernières années scolaires précédant le stage SAUF EAP justifier 2 ans de service d'EAP)</p> <p><u>Pièces justificatives à joindre</u> : état des services</p>
<p>Stagiaire précédemment titulaire d'un corps enseignant ou d'un corps autre que ENS, EDU, PSYEN</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 pts pour le DPT de l'ancienne affectation avant réussite concours (vœu DPT ZRD ACA tout type d'établissement) <p><u>Pièces justificatives à joindre</u> : arrêté de titularisation</p>
<p>Personnels</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sur poste fixe en services partagés sur des communes non limitrophes ou ✓ sur des établissements ruraux isolés 2000/2001 	<ul style="list-style-type: none"> • 80 pts à partir de 5 ans de service effectifs (successifs ou non) • 100 pts à partir de 8 ans de service effectifs (successifs ou non) <p>Sur un vœu COM ZRE GEO (groupement de communes) DPT ZRD tout type d'établissement</p> <p><u>Pièces justificatives à joindre</u> : attestation du chef d'établissement de l'exercice des fonctions.</p>

<p>TZR affectés à l'année dans un établissement REP + ou sensible</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 pts sur l'ETB où le TZR est affecté en AFA si le vœu est formulé en rang 1 et <u>sous réserve de l'accord express du chef d'établissement</u>
<p>Personnels affectés dans des fonctions de remplacement - TZR (Affectation à titre définitif)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 40 pts sur un vœu DPT tout type d'établissement • Pour les TZR justifiant des fonctions sur la même zone : <ul style="list-style-type: none"> • 60 pts à partir de la 4^{ème} année d'affectation sur la même zone • 80 pts à partir de la 6^{ème} année d'affectation sur la même zone • 110 pts pour 8 ans et + • Sur un 1^{er} vœu COM - GEO (groupement de communes) y compris en dehors de la zone d'affectation actuelle
<p>Professeurs agrégés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 90 pts sur vœux exclusifs en lycée à l'exception des disciplines enseignées uniquement en lycée
<p>Personnels ayant achevé un stage de reconversion dans une autre discipline</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 50 pts sur vœux ETB COM ZRE GEO (groupement de communes) DPT ZRD • 100 pts sur vœu GEO (groupement de communes) de l'établissement de rattachement <p><i>Pièces justificatives à joindre</i> : certificat de validation de l'aptitude à enseigner dans la discipline ou toute pièce établie par le corps d'inspection de la discipline</p>
<p>Personnels qui, à la demande de l'administration, enseignent à l'année pour la totalité de leur ORS dans une autre discipline (à l'exclusion des agents engagés dans une procédure de reconversion)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 50 pts sur vœux ETB COM ZRE GEO (groupement de communes) DPT ZRD <p><i>Pièces justificatives à joindre</i> : arrêté d'affectation</p>
<p>Demande de réintégration à divers titres (RI)</p> <p>Dont les personnels chargés des fonctions de CFC</p> <p>Sauf :</p> <p>Personnels réintégrant leur fonction après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un CLD ✓ une affectation en PACD/PALD, ✓ une affectation au CLE <p>Personnels affectés précédemment à TC sur un poste gagé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 pts sur vœu DPT ou ZRD correspondant à la précédente affectation, tout type d'établissement <ul style="list-style-type: none"> • 300 pts sur vœu GEO (groupement de communes) DPT ZRD correspondant à la précédente affectation, tout type d'établissement ; Si l'agent était précédemment TZR, la bonification est accordée sur la ZRE <ul style="list-style-type: none"> • 80 pts sur vœu DPT de l'affectation, tout type d'établissement ; • 1000 pts sur la ZRE correspondante <p><i>Pièces justificatives à joindre</i> : arrêté d'affectation</p>
<p>Critères de classement liés à la répétition de la demande</p>	
<p>Vœu préférentiel (VP)</p> <p>(non cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 20 pts/an sur le même vœu DPT placé en rang 1 à partir de la seconde années de formulation.

VIII) La phase d'ajustement

(Concerne les candidats ayant formulé un vœu sur ZR ou affectés sur ZR)

- ✓ Si vous formulez un vœu sur une zone de remplacement, vous devrez automatiquement formuler des préférences dans l'hypothèse d'une affectation à l'année.
- ✓ Si vous êtes déjà affecté(e) sur une zone de remplacement, vous devez obligatoirement formuler des préférences.

Vous choisissez un type de préférence : établissement, commune ainsi que le code et éventuellement le type d'établissement.

Vous avez la possibilité de saisir 5 préférences et ceci, sur chacun de vos vœux de zone de remplacement.

En cas d'omission de saisie des préférences, il vous sera toutefois possible d'ajouter ces préférences liées à un souhait d'affectation à l'année sur votre confirmation d'inscription.

D'autres précisions liées aux préférences peuvent également être apportées, de façon manuscrite par l'agent, sur la confirmation d'inscription.

NB : Les préférences formulées sous forme de souhaits n'ont qu'une valeur indicative et ne peuvent être satisfaites qu'en fonction des besoins.

IX) Postes à complément de service

Les règles de désignation de l'agent chargé d'effectuer le complément de service sont en tous points identiques à celles de l'affectation par une mesure de carte scolaire.

Sauf volontariat de l'un des enseignants de la discipline, le complément de service est effectué par l'enseignant(e) qui :

- a la plus petite ancienneté de poste dans l'établissement, sachant qu'un enseignant qui est affecté dans ce dernier par mesure de carte scolaire conserve l'intégralité de l'ancienneté qu'il avait acquise dans son précédent établissement,
- si deux enseignants ont été affectés dans l'établissement à la même date, le complément de service revient à celui qui a le plus petit barème fixe (ancienneté de service : grade, échelon et ancienneté dans l'échelon),
- En cas d'égalité de barème, ces deux enseignants sont départagés par le nombre d'enfants (celui qui a le moins d'enfants à charge effectuera le complément de service).

2ème partie - Eléments de barème de la phase intra-académique

2 - pour le périmètre de ROUEN

2.1 - Demandes liées à la mesure de carte scolaire

Une mesure de carte scolaire ne peut intervenir que dans le cas où aucun poste n'est vacant dans la discipline concernée.

Seuls les personnels titulaires, affectés à titre définitif, peuvent faire l'objet d'une mesure de carte scolaire que ce soit en établissement ou en zone de remplacement (les agents affectés à titre provisoire sont exclus de ce dispositif).

Dès lors que des postes sont supprimés dans des établissements publics du second degré, les personnels concernés par **cette mesure à la rentrée N** sont informés individuellement par courrier, sous couvert de leur chef d'établissement qu'ils doivent participer obligatoirement aux opérations du mouvement intra-académique.

Ils doivent formuler leurs vœux dans les délais fixés dans la note de service sur le serveur SIAM, accessible par le portail i-prof (<https://www.education.gouv.fr> ou <https://portail-métier.ac-rouen.fr>)

2.1.1. - Détermination de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire :

- **La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement, dans la discipline où l'emploi est supprimé.**
 - En cas d'égalité de l'ancienneté dans l'établissement, la mesure de carte s'applique à l'agent qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème rappelé ci-après.
 - Si une égalité demeure, elle s'applique à celui qui a le plus petit nombre d'enfants à charge, puis à celui qui détient la plus faible ancienneté dans l'échelon.
- Si le poste touché par la mesure de carte scolaire est un poste spécifique académique, c'est le titulaire de ce poste qui fera l'objet de la mesure de carte scolaire, sans appréciation du critère d'ancienneté.

2.1.1.1 - Barème appliqué pour départager les personnels MCS :

- Echelon détenu au 31 août N-1 par promotion ou au 1 ^{er} septembre N-1 par classement initial ou reclassement
- Classe normale : 7 points par échelon
- hors-classe : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon (certifiés et assimilés) 63 points forfaitaires + 7 points par échelon (agrégés) (les professeurs agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils justifient de deux ans d'ancienneté dans cet échelon) (les professeurs agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils justifient de trois ans d'ancienneté dans cet échelon)
- classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon dans la limite de 105 points (les professeurs agrégés hors classe au 3 ^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils justifient de deux ans d'ancienneté dans cet échelon)

1) Précisions concernant la détermination de l'ancienneté de poste retenue

Les personnels ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu personnel non bonifié prioritairement.

L'ancienneté dans l'établissement d'affectation actuel est alors décomptée à partir de la date d'installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté de poste :

- ✓ le congé de mobilité,
- ✓ le service national actif,
- ✓ le congé de longue durée, de longue maladie,
- ✓ le congé parental,
- ✓ une période de reconversion pour changement de discipline.

Les personnels enseignants et d'éducation du second degré, maintenus sur leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade, par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion (y compris l'année de stage : exemple, pour le cas d'un PEGC devenu professeur certifié, ou pour un professeur certifié devenu professeur agrégé).

2) Précisions concernant la prise en compte de l'échelon

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires non reclassés à la date d'entrée en stage, l'échelon retenu pour calculer le barème est celui acquis dans le grade précédent.

2.1.2 - Personnels bénéficiant d'une RQTH :

Le principe de protection des travailleurs handicapés au sens de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 est respecté : les services académiques procèdent à **un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention**. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

2.1.3 - Volontariat :

- **Si un autre agent de la même discipline est volontaire pour quitter l'établissement**, la mesure de carte scolaire lui sera appliquée. L'agent concerné par la décision de mesure de carte scolaire ainsi que le fonctionnaire volontaire doivent faire connaître leur décision en adressant à la D.P.E. sous le couvert du chef d'établissement, la notice de déclaration de volontariat jointe mise en ligne sur le site académique. La mesure de carte lui sera appliquée et il bénéficiera de la bonification.
- Si plusieurs agents se portent volontaires, les éléments fixes du barème du mouvement intra (ancienneté de service + ancienneté de poste) sont pris en compte pour les départager. La mesure de carte scolaire s'applique alors à l'agent qui a le nombre de points le plus important.
- Si une égalité demeure, le nombre d'enfants à charge est pris en considération.

2.1.4 - Règle de priorité de réaffectation et formulation des vœux :

- **1500 points** sont attribués **pour les vœux formulés selon un ordre précis**, sur la base d'un éloignement géographique progressif depuis l'établissement de mesure de carte scolaire et à **la condition d'accepter tout type d'établissement (typé *)**, à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées :

Les vœux doivent être formulés selon l'ordre suivant :

- **MCS en établissement** : l'établissement où le poste est supprimé (vœu ETB),
et en référence à cet établissement, tout poste :
 - de la commune où est implanté cet établissement (vœu COM),
 - de toute commune située le plus proche autour de l'établissement, si l'agent souhaite formuler ce vœu (vœu COM),
 - du groupement ordonné de communes correspondant à l'établissement de la mesure si l'agent souhaite formuler ce vœu (vœu GEO),
 - du département correspondant, si l'agent souhaite formuler ce vœu (vœu DPT),
 - de l'académie (vœu ACA), périmètre de Rouen
- **MCS en zone de remplacement** : Zone de remplacement de la mesure de carte scolaire
 - Nouvelle zone de remplacement.

- **500 points supplémentaires sur les vœux bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire** seront accordés aux personnels ayant déjà fait l'objet les années antérieures d'une mesure de carte scolaire et n'ayant pas été affectés sur un vœu personnel.

Toutefois, **les personnels peuvent intercaler ou faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés**. Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié par la recherche de satisfaction d'un vœu précis précédant un vœu bonifié selon les possibilités.

S'ils obtiennent satisfaction sur un vœu émis volontairement, ils ne conserveront pas leur ancienneté dans le poste supprimé. Par contre, les personnels réaffectés sur un vœu bonifié conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'établissement ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Remarque : en cas de suppression d'un poste de la discipline codée P8039, l'agent touché par mesure de carte scolaire est celui qui dispose de la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement, parmi l'ensemble des personnels des disciplines P8011 et P8012 dont le support a été transformé en P8039.

Agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à l'année N

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire antérieure participe au mouvement intra-académique en bénéficiant d'une priorité, illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation sur un vœu personnel.

Les personnels réaffectés sur un vœu bonifié conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'établissement ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Une bonification de 1500 points est attribuée :

- ✓ **pour l'établissement** où le poste avait été supprimé
- ✓ **pour la commune** du poste supprimé, si l'agent avait été affecté en dehors de celle-ci.

Par la suite, lors de l'affectation dans un établissement de personnels touchés par une mesure de carte scolaire, une attention particulière devra être portée aux services qui seront confiés à ces agents. En effet, ces personnels conservent leur ancienneté de poste s'ils sont affectés suite à un vœu prioritaire bonifié. Et ne devront pas être considérés comme les derniers entrants au sein de l'établissement qui leur sera attribué.

2.2 - Demandes liées à la situation familiale

Les bonifications au titre de la situation familiale ne sont **pas cumulables** entre elles.

2.2.1 - Rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes.

2.2.1.1 - Conditions à remplir

- Situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- agents mariés au plus tard le 31 août n-1,

- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 août n-1;

- agents non mariés, non pacsés ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} avril de l'année n, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} avril n, un enfant à naître.

- Situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est **à charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août n.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

- Autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints :

- Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août n-3.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales... Le lieu d'exercice en télétravail ne peut être pris en compte.

Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

- Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère **familial** ou **civil** établies au 31 août n-1. Néanmoins, la situation **professionnelle** liée au rapprochement de conjoints peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1er septembre n sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par la rectrice pour le retour des confirmations de demande.

- Les candidats doivent impérativement formuler le vœu « tout poste du groupement ordonné de communes correspondant à la commune de résidence professionnelle et/ou privée du conjoint », suivi éventuellement des vœux portant sur groupements ordonnés de communes limitrophes ou d'une ZRE.

Dans le cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale, sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans le même département que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans le département de résidence professionnelle de leur conjoint.

Les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter-académique. Dans ce cas, elle n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

2.2.1.2 - Pièces à produire

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par la rectrice, de pièces justificatives récentes. Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août n-1 (voir ci-dessus dans le cas d'un enfant né ou à naître) et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1^{er} septembre n-1 et du 1^{er} septembre n inclus.

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;

- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;

- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1^{er} avril n sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée délivrée par la mairie au plus tard le 1^{er} avril n ;

- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août n-1 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire,

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...). En cas de chômage, il convient de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août n-3, et de fournir également une attestation récente d'inscription à Pôle emploi sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;

- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;

- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...).

- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...);

- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant ;

- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...).

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

2.2.1.3 - Bonification(s)

- 85.2 points sont accordés **pour les vœux** : tout poste du groupement ordonné de communes correspondant à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint, suivie éventuellement des groupements ordonnés de communes limitrophes ou d'une ZRE,

- 150.2 points sont accordés pour les vœux : tout poste du département ou toute zone de remplacement correspondant au lieu de résidence professionnelle du conjoint.

- 75 points sont attribués par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, pour les vœux bonifiés au titre du rapprochement de conjoint.

2.2.1.4 – Séparation professionnelle du conjoint

Points pour années dites de « séparation » professionnelle :

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liées à la « séparation ». La séparation peut être appréciée au plus tard le 1^{er} septembre de l'année n sous réserve de fournir les pièces justificatives avec la confirmation d'inscription.

Précision : pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Pour les personnels stagiaires du 2nd degré devant obtenir une première affectation en tant que titulaires, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle.

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement n-1, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation n-1/n. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

⇒ Agents en position d'activité :

- 150 points sont accordés pour la première année de séparation
- 200 points sont accordés pour deux ans de séparation
- 250 points sont accordés pour trois ans de séparation
- 300 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation

⇒ Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- 75 points sont accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation
- 100 points sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation
- 125 points sont accordés pour trois ans soit 1,5 année de séparation
- 150 points sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation

Sur tout poste du département, toute ZRE du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint).

⇒ Disposition particulière pour les personnels justifiant au moins 3 années de séparation :

- 200 points peuvent être accordés pour le/les vœux de type « groupement ordonné de communes, bonifié au titre du rapprochement de conjoints, précédant le vœu « tout poste du département bonifié à ce titre ».

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacun des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année 0 point	½ année 75 points	1 année 100 points	1 année ½ 125 points	2 années 150 points
	1 année	1 année 150 points	1 année ½ 225 points	2 années 250 points	2 années ½ 275 points	3 années 300 points
	2 années	2 années 200 points	2 années ½ 275 points	3 années 300 points	3 années ½ 325 points	4 années 350 points
	3 années	3 années 250 points	3 années ½ 325 points	4 années 350 points	4 années 375 points	4 années 400 points
	4 années et +	4 années 300 points	4 années 375 points	4 années 400 points	4 années 425 points	4 années 450 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi, par exemple, deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années ½ de séparation soit 275 points (200 pts + 75 pts) ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 300 points (150 pts + 150 pts).

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

2.2.2 - Mutation simultanée entre conjoints

Cette disposition est uniquement applicable pour les **agents reconnus conjoints**.

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation, **à condition** que les deux agents soient conjoints. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage. Le choix effectué en phase inter-académique doit être reconduit en phase intra.

Pièces à fournir :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge;
OU
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} avril n avec une attestation de reconnaissance anticipée délivrée par la mairie au plus tard le 1^{er} avril n ;
OU
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août n-1 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire

55 pts sont accordés sur les vœux : tout poste « d'un groupement ordonné de communes (GEO) », « toute zone de remplacement précise (ZRE)

100 points sur les vœux : tout poste d'un département, tout poste de l'académie, toute ZRD, toute ZRA.

Cette bonification garantit une affectation des conjoints sur le même département (ZR et/ou poste fixe ETB). Si l'un des candidats ne dispose pas du barème suffisant pour obtenir le département souhaité, ils seront affectés sur un département qui peut accueillir les deux agents.

2.2.3 - Autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août n et exerçant **l'autorité parentale conjointe** (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite) justifiée par une décision de justice.

Elle s'applique selon les mêmes conditions que le rapprochement de conjoints sous réserve de produire les justificatifs demandés.

Pièces à fournir :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives relatives aux vœux sollicités à ce titre (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)
- **85.2 points** pour les vœux : tout poste d'un groupement ordonné de communes, des groupements ordonnés de communes limitrophes, d'une zone de remplacement précise (relatif à la commune professionnelle et/ou privée de l'autre parent)
- **150.2 points** pour les vœux : tout poste du département, toute zone de remplacement du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée de l'autre parent)

auxquels s'ajoutent la bonification pour enfant à charge et éventuellement les années de séparation.

2.3 - Demandes liées à la situation personnelle

Les bonifications liées à la situation personnelle ci-dessous énoncées sont **cumulables** entre elles ainsi qu'avec les bonifications liées à la situation familiale.

2.3.1 - Situation de handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. ».

2.3.1.1 - Conditions à remplir

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Par ailleurs, **dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité**, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août de l'année n est en situation de handicap peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

2.3.1.2 - Pièces à produire

Pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés, les agents qui sollicitent une mutation intra-académique au titre du handicap doivent adresser directement auprès du médecin-conseiller technique de la rectrice, un dossier complet composé des pièces suivantes :

- la fiche de renseignement jointe à la note de service et mise en ligne sur le site de l'académie de Normandie et sur le portail métier.
- toutes pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera significativement les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les personnels entrant dans l'académie qui ont obtenu au mouvement inter académique une bonification octroyée au titre du handicap doivent **impérativement** déposer un dossier auprès du médecin des personnels du rectorat de l'académie de Normandie, périmètre de Rouen, pour bénéficier éventuellement de l'octroi de ces points au mouvement intra-académique.

Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné ne pourra pas être instruit.

2.3.1.3 - Bonification(s)

- 70 points de bonification automatique sont alloués aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis (sous réserve de produire à la DPE la pièce justifiant cet état) ;
- 1000 points de bonification spécifique pourra éventuellement être attribuée par la rectrice sur le premier vœu GEO typé « * » (groupement ordonné de commune), après avoir pris connaissance de l'avis du médecin, dès lors que le vœu demandé améliorerait la situation de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés.

Les bonifications de 70 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont **pas cumulables**.

2.3.2 - Mutation simultanée non bonifiée

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation, sans condition liée à leur situation familiale. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Aucune pièce n'est à fournir et aucune bonification n'est accordée.

2.4 - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

Les bonifications liées à la situation professionnelle ci-dessous énoncées sont **pour partie cumulables** entre elles ainsi qu'avec la bonification familiale et une ou des bonification(s) au titre de la situation personnelle.

2.4.1 - Ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis :

- au 31 août n-1 par promotion
- au 1er septembre n-1 par classement initial ou reclassement

Classe normale	Echelon acquis au 31 août n-1 par promotion et au 1er septembre n-1 par classement initial ou reclassement, - 14 pts du 1er au 2ème échelon + 7 pts par échelon à partir du 3ème échelon.
Hors-classe	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon. Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent trois ans d'ancienneté dans cet échelon.
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points. Les agrégés de classe exceptionnelle au 3 ^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.

Échelons	Bonifications selon l'ancienneté de service				
	Classe normale (tous corps)	Hors classe		Classe exceptionnelle	
		Certifiés et assimilés	Agrégés	Certifiés et assimilés	Agrégés
1	14	63	70	84	84
2	14	70	77	91	91
3	21	77	84	98	98-105
4	28	84	91-98-105	105	
5	35	91		105	
6	42	98			
7	49	105			
8	56				
9	63				
10	70				
11	77				

Cas particuliers

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Pour les stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, la copie de l'arrêté justificatif du classement est à joindre à la confirmation.

2.4.2 - Ancienneté dans le poste

Le poste peut être une affectation dans le second degré ou le premier degré pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement...), une affectation dans l'enseignement supérieur, un détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme.

Pour les personnels en affectation ministérielle provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation ministérielle provisoire.

Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré), l'ancienneté de poste occupée dans la dernière affectation définitive avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage. La prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste.

Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste :

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste « classique » à un poste **spécifique** académique, et inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

En cas de réintégration, sont suspensifs mais pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le détachement en cycles préparatoires (C.A.P.E.T., P.L.P., E.N.A., E.N.M.) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental ;

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- *changement de corps* : Les personnels d'un corps du second degré, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

- *mesure de carte scolaire* : Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf, s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;

- *détachement* : Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;

- *postes adaptés* : Pour les personnels affectés sur un poste adapté, l'ancienneté prise en compte est celle acquise dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (P.A.C.D., P.A.L.D.) ;

- *changement de discipline* : les personnels d'enseignement et d'éducation dont l'aptitude à enseigner dans une autre discipline a fait l'objet d'une validation par les corps d'inspection, conservent l'ancienneté de poste acquise précédemment.

- *Réintégration après disponibilité* : L'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une demande de réintégration si l'agent a immédiatement bénéficié d'une disponibilité à la suite d'une première affectation ou d'un changement d'affectation.

Aucune pièce n'est à fournir sauf cas particuliers pour lesquels il appartient alors aux services académiques de réclamer au candidat à la mutation tout document nécessaire à la bonne prise en compte de l'ancienneté de poste à comptabiliser.

- **20 points** sont accordés par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation ministérielle à titre provisoire ;

- **40 points** supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste.

Sur tout type de vœux.

2.4.3 - Exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire

Trois situations doivent être distinguées :

- Les candidats affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire : REP+, REP et politique de la ville, mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.
- Les personnels « mesure de carte scolaire » sortant de façon anticipée d'un établissement classé REP+ ou REP.
- Les TZR qui ont exercé pendant 5 ans (du 1^{er} septembre n-5 au 31 août de l'année n dans ce type d'établissement (ou dans plusieurs établissements différents), sur demande et présentation de justificatifs.

Seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement intra-académique

2.4.3.1 - Conditions à remplir

Concernant les agents affectés à titre définitif en éducation prioritaire ou ceux, mesure de carte scolaire, sortant de façon anticipée de ce dispositif :

- Sont concernés les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou politique de la ville est dû à une mesure de carte scolaire).

Concernant les TZR :

- Sont concernés les agents qui ont exercé pendant 5 années (du 1^{er} septembre n-5 au 31 août de l'année n dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (ou dans plusieurs établissements différents)).

Les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;

Les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre n-1.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou politique de la ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

2.4.3.2 - Pièces à produire

Confirmation de demande dûment complétée dans la partie réservée au chef d'établissement.

Les candidats ayant participé au mouvement inter-académique n'ont pas à fournir de nouvelles pièces justificatives pour la prise en compte de ces bonifications.

2.4.3.3 - Bonification(s)

L'attribution des bonifications prévues dans ce cadre se fait selon les modalités suivantes :

- Etablissements REP+ : 150 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement au 31 août n (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement est dû à une MCS).
- Etablissements classés REP : 80 points sont accordés pour une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement au 31 août n (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement est dû à une MCS).

- Etablissements relevant de la politique de la ville : 150 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement au 31 août n (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement est dû à une MCS).

Sur les vœux : tout poste d'une commune, tout poste d'un groupement ordonné de communes, tout poste d'un département, tout poste de l'académie, d'une zone de remplacement précise, toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie.

Pour les TZR, possibilité d'obtenir la bonification si exercice pendant 5 ans (du 1er septembre n-5 au 31 août n), y compris dans différents établissements.

Dans toutes ces situations, l'agent doit être affecté dans l'établissement classé au 31 août n.

Attribution de bonifications aux agents sortant de façon anticipée d'un établissement classé REP+ ou REP, suite à une mesure de carte scolaire (MCS) : prise en compte de l'ancienneté au 31 août n

	REP+	REP
1 an	50 points	20 points
2 ans	70 points	30 points
3 ans	90 points	40 points
4 ans	110 points	50 points

2.4.4 – Vœux d'affectation en établissement classé REP+

Les postes situés en collèges REP+ sont offerts au mouvement intra-académique.

Les agents sollicitant une mutation pour un poste implanté dans un établissement REP+ doivent les demander en vœu précis ETB sur i-prof dans les délais fixés dans la note de service rectoriale.

S'ils souhaitent bénéficier d'une bonification à ce titre, ils prendront l'attache des chefs des établissements d'accueil en vue d'un entretien obligatoire.

A l'issue, dès lors qu'ils auront obtenu un avis favorable du chef de l'établissement d'accueil, une bonification de 750 points leur sera attribuée.

En cas d'avis identique, le barème global départagera les candidats.

2.4.5 - Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale

2.4.5.1 - Conditions à remplir

Les stagiaires non ex-fonctionnaires et non ex-contractuels enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'Education nationale **qui effectuent leur stage dans le second degré de l'éducation nationale** pourront se voir attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification.

L'agent ayant bénéficié de cette **bonification au mouvement inter-académique la conserve au mouvement intra-académique**. Dans cette hypothèse, cette bonification, ainsi définie, sera attribuée même si l'agent n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement inter-académique. En outre, un ex-stagiaire n-3/n-2 ou n-2/n-1 qui ne participe pas au mouvement inter-académique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment.

L'agent stagiaire en n-2/n-1 et dont la mutation au 1^{er} septembre n-1 a été annulée suite à non titularisation conserve la possibilité de demander à nouveau cette bonification dans les trois ans à compter de ce MNGD.

2.4.5.2 - Pièces à produire

Demande écrite (sur la confirmation de demande, en rouge) pour la bonification « stagiaire non ex-fonctionnaire et non ex-contractuel enseignant »

2.4.5.3 - Bonification(s)

- 10 points sur le premier vœu GEO (typé « * ») quel que soit son positionnement dans l'ordre des vœux.

2.4.6 - Stagiaires ex-contractuels de l'Education nationale

2.4.6.1 - Conditions à remplir

Une bonification est attribuée aux fonctionnaires stagiaires (y compris les personnels dont la mutation au 1^{er} septembre n-1 a été annulée suite à non titularisation) ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex psyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH, ex contractuels en CFA public, ex Etudiants Apprentis Professeurs (EAP).

Pour cela, et à l'exception des ex étudiants apprentis professeurs (EAP), ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex étudiants apprentis professeurs (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

2.4.6.2- Pièces à produire

Pour la bonification « stagiaires ex contractuels de l'enseignement public »

- un état des services pour les ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex psyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH,
- les contrats pour les ex étudiants apprentis professeurs (EAP) et ex contractuels en CFA public.

2.4.6.3 - Bonification(s)

50 points pour les vœux : tout poste GEO, toute zone de remplacement précise

80 points pour les vœux: tout poste d'un département, tout poste de l'académie, périmètre de Rouen toute zone de remplacement d'un département (ZRD) , toute zone de remplacement de l'académie, périmètre de Rouen (ZRA)

2.4.7 - Stagiaires ex titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale

Une seule bonification cumulable avec les bonifications familiales mais non cumulable avec les autres bonifications dites « stagiaires ».

Il faut appartenir à un corps de fonctionnaires titulaires de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière hors personnel du 1^{er} ou du 2nd degré de l'Education nationale, et fournir un arrêté de titularisation

- 1000 points sont accordés pour les vœux : tout poste du département (de la dernière affectation en qualité de titulaire dans l'Académie), tout poste de l'académie

2.4.8 - Stagiaires ex titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale

Une seule bonification cumulable avec les bonifications familiales mais non cumulable avec les autres bonifications dites « stagiaires ».

Il faut appartenir à un corps de fonctionnaires titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale, et fournir un arrêté de titularisation

- 1000 points sont accordés pour les vœux : tout poste du département (de la dernière affectation en qualité de titulaire dans l'Académie), tout poste de l'académie

Pour les ex. TZR, toute zone de remplacement du département (ZRD) ou de l'académie (ZRA).

2.4.9 – Valorisation des fonctions de remplacement dans la zone d'affectation actuelle

Sont valorisées les fonctions exercées par les TZR dans leur zone de remplacement actuelle en fonction du nombre d'années d'exercice dans cette zone :

- 10 points par an les 5 premières années
- 70 points pour 6 ans
- 90 points pour 7 ans
- 110 points pour 8 ans
- 130 points pour 9 ans
- 150 points pour 10 ans
- 10 points par année supplémentaire

pour les vœux : tout poste d'une commune, tout poste d'un groupement ordonné de communes, zone de remplacement précise, tout poste d'un département, tout poste de l'académie, toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie

2.4.10 – Stabilisation de titulaire de zone de remplacement

Les TZR qui souhaitent se stabiliser et être affectés à titre définitif dans certaines zones moins sollicitées peuvent bénéficier d'une bonification s'ils demandent ces zones.

- 45 points pour les vœux : tout poste des communes de Gisors - Les Andelys - Verneuil d'Avre et d'Iton - Vernon et Le Havre
- 55 points pour les vœux : tout poste des groupements ordonnés de communes de : Évreux et environs - Gisors et environs - Verneuil d'Avre et d'Iton et environs - Vernon et environs - Elbeuf et environs - Le Havre et environs
- 80 points pour le vœu : tout poste du département de l'Eure
- 60 points pour le vœu : tout poste du département de la Seine-Maritime
- 90 points pour le vœu : tout poste de l'académie, périmètre de Rouen

Disposition particulière concernant la valorisation des vœux de type groupement ordonné de communes : dès lors qu'une demande comportera au moins deux vœux de demande de stabilisation pour des groupements ordonnés de communes ci-dessus désignés, ou plus, 60 points de bonifications seront accordés pour ces vœux au lieu de 55.

2.4.11 – Affectation avec complément de service

Les personnels qui ont effectué des compléments de service durant l'année scolaire n-1 dans 3 établissements d'au moins deux communes différentes, peuvent bénéficier d'une bonification (sur demande et sur justificatifs à joindre à la confirmation de la demande).

30 points **seront attribués pour les vœux :** tout poste d'une commune, tout poste d'un groupe ordonné de communes, tout poste d'un département, tout poste de l'académie

2.4.12 - Réintégration à divers titres : disponibilité, emploi fonctionnel, enseignement supérieur, congé avec perte de poste, sortant de PACD, PALD...

Sont concernés les personnels qui souhaitent réintégrer un établissement public du second degré.

1000 points sont attribués pour les vœux : tout poste du département (dans lequel l'enseignant exerçait précédemment) et tout poste de l'académie.

Pour les ex-TZR : toute ZRD ou ZRA.

2.4.13 - Reconversion validée ou personnels de l'éducation accueillis par voie de détachement

Les personnels dont la reconversion est validée ou accueillis par voie de détachement peuvent bénéficier d'une bonification de :

- 1000 points **pour les vœux** : tout poste dans le département, tout poste dans l'académie, toute zone de remplacement du département, toute zone de remplacement de l'académie
- 30 points **pour le vœu** : tout poste d'un groupement ordonné de communes (sans référence au GOC du poste occupé précédemment)

2.4.14 – Professeurs agrégés qui sollicitent une affectation en lycée

Les agrégés doivent assurer prioritairement leur service en CPGE et dans les lycées. Une bonification sur vœux exclusifs en lycée répond à cette priorité ainsi qu'un suivi particulier des situations lors des opérations de mouvement selon les possibilités d'affectation.

L'obligation d'accepter une affectation dans toute catégorie d'établissement ne sera pas opposée aux professeurs agrégés souhaitant présenter une demande de rapprochement de conjoints et privilégier une affectation en lycée.

Quelle que soit leur discipline de recrutement, les professeurs agrégés pourront cumuler les bonifications pour vœux d'affectation en lycée et les bonifications pour demande de rapprochement de conjoints (vœux de type groupement ordonné de communes ou plus larges susceptibles d'être bonifiés au titre du rapprochement de conjoints)

Une bonification pourra leur être attribuée sur les vœux suivants :

- 120 points **pour les vœux** : établissement (lycée), tout poste en lycée d'une commune, d'un groupement ordonné de communes
- 130 points **pour le vœu** : tout poste en lycée d'un département
- 140 points **pour le vœu** : tout poste en lycée de l'académie, périmètre de Rouen

2.5 - Bonifications liées au caractère répété de la demande : Vœu préférentiel

Cette bonification n'est **pas cumulable** avec les bonifications liées à la situation familiale.

Il faut exprimer, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu académique que le premier vœu académique exprimé l'année précédente. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu académique. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus (si demande de « mutation simultanée », par exemple).

Aucune pièce n'est à fournir.

20 points sont attribués par an, à compter de la 2^{ème} année sur le vœu : tout poste du département de référence formulé en rang n° 1.

2.6 - Synthèse du barème – périmètre de ROUEN

CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE

<p>Rapprochement de conjoints</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 85.2 points pour les vœux de type : <ul style="list-style-type: none"> → tout poste du groupement ordonné de communes relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint), des groupements ordonnés de communes limitrophes, d'une zone de remplacement précise • 150.2 points pour les vœux de type : <ul style="list-style-type: none"> → tout poste du département, toute zone de remplacement du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint) <p>Enfants à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 75 points par enfant à charge (moins de 18 ans au 31 août n) <u>pour les vœux bonifiés au titre du rapprochement de conjoints</u> <p>→ tout poste d'un groupement ordonné de communes, des groupements ordonnés de communes limitrophes, d'une zone de remplacement précise, d'un département, d'une zone de remplacement d'un département</p> <p>Années de séparation : Séparation appréciée au 01/09/n</p> <ul style="list-style-type: none"> • 150 points : 1 année • 200 points : 2 années • 250 points : 3 années • 300 points : 4 ans et plus <p>sur tout poste du département, toute zone de remplacement du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint)</p> <p><u>Disposition particulière pour les personnels justifiant au moins de 3 années de séparation :</u></p> <p>200 points peuvent être accordés pour le/les vœu(x) de type groupement ordonné de communes, bonifié(s) au titre du rapprochement de conjoints, précédant le vœu tout poste du département bonifié pour rapprochement de conjoints</p> <p>Prise en compte pour moitié des périodes passées en congé parental ou disponibilité pour suivre conjoint</p> <p>Année de stage comptabilisée - 6 mois de séparation doivent être constatés par année.</p>
<p>Mutations simultanées (entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 55 points pour les vœux : <ul style="list-style-type: none"> → tout poste d'un groupement ordonné de communes, zone de remplacement précise • 100 points pour les vœux : <ul style="list-style-type: none"> → tout poste d'un département, tout poste de l'académie, périmètre de Rouen toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie, périmètre de Rouen
<p>Autorité parentale Conjointe</p> <p>(garde alternée – garde partagée – droit de visite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 85.2 points pour les vœux de type : <ul style="list-style-type: none"> → tout poste d'un groupement ordonné de communes, des groupements ordonnés de communes limitrophes, d'une zone de remplacement précise (relatif à la commune professionnelle et/ou privée de l'autre parent) • 150.2 points pour les vœux de type : <ul style="list-style-type: none"> → tout poste du département, toute zone de remplacement du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée de l'autre parent) <p>auxquels s'ajoutent la bonification pour enfant à charge et éventuellement les années de séparation</p>
<h3>CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE</h3>	
<p>Priorité au titre du handicap</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 000 points pour le vœu considéré prioritaire (vœux larges : GEO, DPT, ZR) • 70 points attribués aux bénéficiaires de l'Obligation d'emploi sur tous les vœux (non cumulable avec les 1000 points)

CRITERES DE CLASSEMENT LIES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

<p>Mesure de carte scolaire</p>	<p>1500 points pour les vœux de priorité de réaffectation :</p> <p>→ MCS en établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissement de la mesure de carte scolaire, et, en référence à cet établissement <u>tout poste</u> (1) - de la commune, - de toute commune située le plus proche autour de l'établissement (2) - du groupement ordonné de communes correspondant à l'établissement de la mesure (2) - du département, - de l'académie, périmètre de Rouen <p>(1) à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées (2) vœux susceptibles d'être bonifiés en respect des conditions définies</p> <p>→ MCS en zone de remplacement : zone de remplacement de la mesure de carte scolaire, nouvelle zone de remplacement</p> <p>500 points de bonification complémentaire pour les agents ayant déjà fait l'objet d'une MCS</p>															
<p>Mesure de carte scolaire : Sortie anticipée d'un établissement classé REP+ ou REP</p>	<p>Date de prise en compte de l'ancienneté de poste dans ces EPLE : 31 août N</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>REP+</th> <th>REP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 an</td> <td>50 points</td> <td>20 points</td> </tr> <tr> <td>2 ans</td> <td>70 points</td> <td>30 points</td> </tr> <tr> <td>3 ans</td> <td>90 points</td> <td>40 points</td> </tr> <tr> <td>4 ans</td> <td>110 points</td> <td>50 points</td> </tr> </tbody> </table>		REP+	REP	1 an	50 points	20 points	2 ans	70 points	30 points	3 ans	90 points	40 points	4 ans	110 points	50 points
	REP+	REP														
1 an	50 points	20 points														
2 ans	70 points	30 points														
3 ans	90 points	40 points														
4 ans	110 points	50 points														
<p>Exercice en établissements relevant de l'Education Prioritaire : REP +, REP et/ou Etablissements relevant de la politique de la ville</p>	<p>Date de prise en compte de l'ancienneté de poste dans ces EPLE : 31 août N</p> <ul style="list-style-type: none"> • 150 points : 5 années d'ancienneté et plus dans un établissement REP+ ou politique de la ville • 80 points : 5 années d'ancienneté et plus dans un établissement REP <p>→ tout poste d'une commune, tout poste d'un groupement ordonné de communes, tout poste d'un département, tout poste de l'académie, d'une zone de remplacement précise, toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie.</p> <p>Pour les TZR, possibilité d'obtenir la bonification si exercice pendant 5 ans (du 1er septembre 2015 au 31 août 2020), y compris dans différents établissements, sur demande de l'intéressé(e) et présentation des justificatifs (6 mois d'exercice = 1 an)</p>															
<p>Vœu d'affectation en établissement classé REP+</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 750 points pour les vœux : établissements précis (ETB) <p>Après entretien obligatoire du candidat avec le chef de l'établissement REP+. Ces points seront attribués dès lors que l'avis est favorable.</p>															
<p>Affectation avec complément de service</p>	<p>Dans le cas de compléments de service effectués durant l'année scolaire N dans 3 établissements d'au moins deux communes différentes – sur demande et sur justificatifs à joindre à la confirmation de la demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 points seront attribués pour les vœux : => tout poste d'une commune, tout poste d'un groupe ordonné de communes, tout poste d'un département, tout poste de l'académie sur justificatifs 															
<p>Stagiaire, lauréat de concours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour tous les personnels stagiaires n'ayant pas la qualité d'ex contractuel enseignant de l'EN (et sur demande des intéressés) : <ul style="list-style-type: none"> → 10 points sur : : le 1^{er} vœu GEO (typé*) quel que soit son positionnement dans l'ordre des vœux - Pour les ex enseignants contractuels du 1^{ER} ou 2nd degré de l'Education nationale, les ex COP/PSY-EN, les ex CPE contractuels, les ex PE psychologues scolaires contractuels, les ex MA garantis d'emploi ainsi que les ex MI/SE, ex AED, les AESH, les ex EAP et les ex contractuels CFA, pour les vœux : <ul style="list-style-type: none"> → 50 points pour les vœux : tout poste GEO, toute zone de remplacement précise → 80 points pour les vœux : tout poste d'un département, tout poste de l'académie, périmètre de Rouen toute zone de remplacement d'un département (ZRD) , toute zone de remplacement de l'académie, périmètre de Rouen (ZRA). 															

<p>Stagiaire ex-titulaire d'un corps autre que celui des personnels enseignants d'éducation et d'orientation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 000 points pour les vœux : tout poste du département (de la dernière affectation en qualité de titulaire dans l'Académie), tout poste de l'académie
<p>Stagiaire ex-titulaire d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 000 points pour les vœux : → tout poste du département, tout poste de l'académie → pour les ex-TZR : toute zone de remplacement du département ou de l'académie
<p>Réintégration à divers titres : disponibilité, enseignement privé, emploi fonctionnel, enseignement supérieur, retour de COM, détachement, mise à disposition d'un autre organisme réadaptation, congé avec perte du poste, sortant de PACD, PALD (CLD notamment) ...</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 000 points pour les vœux : - tout poste d'un département (de la dernière affectation en qualité de titulaire dans l'Académie), - tout poste de l'académie Pour les ex-TZR : - toute zone de remplacement du département, - toute zone de remplacement de l'académie, périmètre de Rouen
<p>Valorisation des fonctions de remplacement (TZR) dans la zone d'affectation actuelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 10 points par an les 5 premières années • 70 points pour 6 ans • 90 points pour 7 ans • 110 points pour 8 ans • 130 points pour 9 ans • 150 points pour 10 ans • 10 points par année supplémentaire <p>→ pour les vœux : tout poste d'une commune, tout poste d'un groupement ordonné de communes, zone de remplacement précise, tout poste d'un département, tout poste de l'académie, toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie</p>
<p>Stabilisation de titulaire sur zone de remplacement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 45 points pour les vœux : → tout poste des communes de Gisors - Les Andelys - Verneuil d'Avre et d'Iton - Vernon et Le Havre • 55 points pour les vœux : → tout poste des groupements ordonnés de communes de : Évreux et environs - Gisors et environs - Verneuil d'Avre et d'Iton et environs - Vernon et environs - Elbeuf et environs - Le Havre et environs <p><u>Disposition particulière concernant la valorisation des vœux de type groupement ordonné de communes</u> : dès lors qu'une demande comportera au moins deux vœux de demande de stabilisation pour des groupements ordonnés de communes ci-dessus désignés, ou plus, 60 points de bonifications seront accordés pour ces vœux au lieu de 55.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 80 points pour le vœu → tout poste du département de l'Eure • 60 points pour le vœu → tout poste du département de la Seine-Maritime • 90 points pour le vœu → tout poste de l'académie, périmètre de Rouen
<p>- Reconversion validée - Personnels de l'Education nationale accueillis par voie de détachement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 points pour les vœux : tout poste dans le département, tout poste dans l'académie, toute zone de remplacement du département, toute zone de remplacement de l'académie • 30 points pour le vœu : tout poste d'un groupement ordonné de communes (sans référence au GOC du poste occupé précédemment)

Vœu d'affectation en lycée (professeur agrégé)	<ul style="list-style-type: none"> • 120 points pour les vœux : établissement (lycée), tout poste en lycée d'une commune, d'un groupement ordonné de communes • 130 points pour le vœu : tout poste en lycée d'un département • 140 points pour le vœu : tout poste en lycée de l'académie, périmètre de Rouen <p>Disposition particulière : l'obligation d'accepter une affectation dans toute catégorie d'établissement ne sera pas opposée aux professeurs agrégés souhaitant présenter une demande de rapprochement de conjoints et privilégier une affectation en lycée. <i>Quelle que soit leur discipline de recrutement, les professeurs agrégés pourront cumuler les bonifications pour vœux d'affectation en lycée et les bonifications pour demande de rapprochement de conjoints (vœux de type groupement ordonné de communes ou plus larges susceptibles d'être bonifiés au titre du rapprochement de conjoints)</i></p>
Ancienneté de service (élément fixe du barème)	<p>Date de prise en charge de l'échelon : 31 août N-1 par promotion ou 1^{er} septembre N-1 par classement initial ou reclassement)</p> <p>- Classe normale : 14 points du 1^{er} au 2^{ème} échelon + 7 points par échelon à partir du 3^{ème} échelon</p> <p>- Hors Classe : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon pour les certifiés et assimilés 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe pour les agrégés</p> <p>les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon peuvent prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon) les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon peuvent prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon)</p> <p>- Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon, dans la limite de 105 98 points</p> <p>les agrégés de classe exceptionnelle au 3^{ème} échelon peuvent prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon)</p>
Ancienneté de poste (élément fixe du barème)	<p>Date de prise en compte de l'ancienneté de poste : 31 août N</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 points par année + 40 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste <p>→ tout type de vœu</p>
CRITERE DE CLASSEMENT LIE A LA REPETITION DE LA DEMANDE	
Vœu préférentiel	<ul style="list-style-type: none"> • 20 points par an pour le vœu : tout poste du département de référence (formulé en rang 1) à partir de la seconde année de formulation

2.7 - Les postes à complément de service

Les règles de désignation de l'agent chargé d'effectuer le complément de service sont en tous points identiques à celles de l'affectation par une mesure de carte scolaire.

Sauf volontariat de l'un des enseignants de la discipline, le complément de service est effectué par l'enseignant(e) qui :

- a la plus petite ancienneté de poste dans l'établissement, sachant qu'un enseignant qui est affecté dans ce dernier par mesure de carte scolaire conserve l'intégralité de l'ancienneté qu'il avait acquise dans son précédent établissement,
- si deux enseignants ont été affectés dans l'établissement à la même date, le complément de service revient à celui qui a le plus petit barème fixe (ancienneté de service : grade, échelon et ancienneté dans l'échelon),
- En cas d'égalité de barème, ces deux enseignants sont départagés par le nombre d'enfants (celui qui a le moins d'enfants à charge effectuera le complément de service).

3^{ème} partie – Les autres leviers de la mobilité

La politique de l'académie de Normandie a pour objectif de favoriser la **construction de parcours professionnels** tout en répondant à la **nécessité de pourvoir les postes vacants** afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les **besoins des services**.

Elle s'inscrit en outre dans le respect des dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, et en particulier l'article 4 selon lequel la mobilité est **un droit reconnu à chaque fonctionnaire**.

▪ **Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents**

Dans le second degré, les personnels stagiaires, dès lors qu'ils sont nommés par le ministère dans l'académie, sont affectés dans un établissement d'enseignement selon une quotité qui varie en fonction de leur parcours antérieur (ex. contractuels, ex. titulaires d'un autre corps...). Ils sont classés, par corps et discipline, en prenant en considération leur rang de classement, leur situation familiale et personnelle (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, parent isolé, bénéficiaire de l'obligation d'emploi), ainsi que leur expérience acquise antérieurement, notamment en qualité de contractuel.

Afin de les affecter dans les meilleures conditions, des supports vacants ou blocs de moyens provisoires sont neutralisés avant les opérations du mouvement intra-académique en tenant compte des arbitrages effectués par le ministère dans le cadre de la gestion prévisionnelle de l'année en cours.

A l'issue de leur année de stage, dès lors qu'ils sont titularisés et affectés dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, ils participent aux opérations du mouvement intra-académique dans les mêmes conditions que l'ensemble des personnels concernés.

▪ **L'affectation des personnels détachés pour exercer dans l'enseignement scolaire de l'académie : les détachements entrants**

L'accueil en détachement a pour objectif **de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels**. Il est un des leviers de la gestion des ressources humaines pour répondre aux besoins du service et garantir la qualité et la continuité du service public de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Les détachements entrants permettent aux personnels de **diversifier leur parcours** professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles au sein des établissements.

Une attention particulière est portée aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du **reclassement professionnel** dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Le rectorat accueille dans ses différents corps par la voie du détachement des personnels des fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent.

Ces personnels peuvent être détachés pour exercer des fonctions d'enseignants, de conseillers principaux d'éducation (CPE) ou de psychologues de l'éducation nationale au sein d'établissements scolaires. Après avoir été validés par le Ministère dans l'académie, l'académie de Normandie procède à leurs affectations en EPLE à titre provisoire. A l'issue de leur 1^{ère} année de détachement, ils peuvent participer au mouvement intra-académique pour obtenir un poste.

Deux conditions cumulatives sont requises pour pouvoir être candidat :

- les **corps** d'accueil et d'origine doivent être de **catégorie et de niveau comparable**, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers.
- les candidats au détachement doivent par ailleurs **justifier de la détention du diplôme exigé par les statuts particuliers du corps d'accueil**.

Les personnels en position de disponibilité ou de détachement doivent réintégrer leurs fonctions ou leur corps d'origine avant d'être accueillis en détachement dans leur corps d'accueil

L'académie de Normandie accueille également des fonctionnaires de catégorie A titulaires de l'Etat, des fonctions publiques territoriale et hospitalière ou des personnels militaires intéressés par les métiers de l'enseignement et dont les parcours professionnels et les **profils diversifiés** sont susceptibles de répondre à des besoins d'enseignement et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps enseignants, d'éducation ou des psychologues de l'éducation nationale.

Le détachement est **révocable avant le terme** fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine, soit à la demande du fonctionnaire détaché.

Trois mois au moins avant la fin de son détachement, l'agent formule auprès de l'autorité dont il dépend, soit une demande de **renouvellement de détachement**, soit une **demande d'intégration** dans le corps d'accueil, soit une **demande de réintégration** dans son corps d'origine.

▪ La mobilité dans le cadre d'un changement de discipline

Les personnels du second degré peuvent demander dans le cadre de leurs fonctions à changer de discipline d'enseignement. Ils sont affectés la première année à titre provisoire sur l'un des emplois disponibles à l'issue des opérations du mouvement intra-académique. Si leur année est validée, ils participent au mouvement intra-académique.

▪ La mobilité des personnels recrutés en qualité de contractuel « bénéficiaire de l'obligation d'emploi »

Les personnels non titulaires recrutés en qualité de contractuel bénéficiaire de l'obligation d'emploi à l'issue d'une sélection par une commission, sont nommés professeurs « contractuels » et effectuent un stage d'une année comme les lauréats de concours. Ils sont affectés à titre provisoire pour une année. Dès lors qu'ils reçoivent un avis favorable à leur titularisation, ce poste leur est conservé réglementairement à l'issue de cette période en qualité de titulaire.

▪ Les détachements sortants

Les **détachements sortants** constituent un autre levier de la mobilité ; ils permettent aux personnels d'exercer leurs missions ou d'autres missions, en France ou à l'étranger. Les détachements sont octroyés compte tenu des nécessités du service.

Le détachement n'est pas de droit et reste soumis à l'accord du ministère.

▪ Le principe de la double carrière des agents détachés

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la **double carrière** :

- il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil ;
- il est tenu compte, lors de sa réintégration dans son corps d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteint ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte, lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.